

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-01 du 4 janvier 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 3

Décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement 3

Décret n° 2005-03 du 7 janvier 2005 portant nomination du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République 4

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 4

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 99/MEFE/MEFB du 06 janvier 2005 fixant le taux de la surtaxe sur le bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004 35

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé 35

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé 35

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé 35

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Actes en abrégé 37

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé 37

ANNONCES

Associations 38

I - ACTES REGLEMENTAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-348 du 06 septembre 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du Conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier: Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier :

Madame (**Michèle**) LIOY.

Article 2: Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3: le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 06 septembre 2005

Denis SASSOU N'GEUSSO.

Décret n°2005-349 du 06 septembre 2005 portant nomination du directeur général de COFIPA Investment Bank Congo

Le président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civiles et militaires pourvus en Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 5-2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Monsieur (**Gilbert**) BOPOUNZA est nommé directeur général de COFIPA Investment Bank Congo;

Article 2: le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 06 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GEUSSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

INTEGRATION

Décret n°2005-351 du 7 septembre 2005 portant intégration et nomination de Mlle **MAKANGOU NGALA (Noëlle Lucette)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de services n°s0349 et 011 du 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002 portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

Décète :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°64-165 du 22 mai 1964 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **MAKANGOU NGALA (Noëlle Lucette)**, née le 25 décembre 1971 à Oyo, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option : économie et mathématiques appliquées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

ENGAGEMENT

Décret n°2005-350 du 07 septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur des douanes contractuel en tête : M. **BOUYOBA-LOEMBA-BOUNDA (Claude Pépin)**.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le jugement n°184 du 11 juillet 2003 ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décète :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*inspecteur des douanes contractuels* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BOUYOBA-LOEMBA-BOUNDA (Claude Pépin)

20 février 1968 à P/Noire

BISSOTSO MANGALA (Gérard)

20 juin 1966 à P/Noire

KIMBOUALA (Jean-Claude)

4 mars 1967 à Minga -Boko-Songho

MOUSSOYI (Sylvestre)

2 octobre 1964 à Bouali

MOUSSOUNGOU KENZO (Théophile)

6 mars 1969 à P/Noire

POBA (Paul)

27 août 1958 à P/Noire

NGATSE ISSENGUET (Romain)

25 février 1964 à P/Noire

YOMBI (Landry Edgard)

21 octobre 1964 à B/ville

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : La présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-352 du 07 septembre 2005 portant engagement par assimilation de M. **ABANDZA (François)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CA des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105-04/METP-CAB du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé.

Décète :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **ABANDZA (François)**, né le 7 novembre 1965 à Abala, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de master of science en agronomie, obtenu à l'institut d'agriculture de Kharkov. V.V Dokouachev, est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : La présent décret qui prendra effet du point de vue l'ancienneté pour compter du 12 juin 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 07 septembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°5464 du 07 septembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société études et réalisations industrielles M'BATCHI.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Vu la constitution ;

Vu la loi n°04/2005 du 11 avril 2005, portant code minier;

Vu la n°003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur;
 Vu le décret 88/616 du 30 juillet 1988, portant réglementation des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
 Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif aux contrôles et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;
 Vu l'arrêté n°2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu l'arrêté n°93/MEPCDE/MDPDM/DGMG/DCSI/SAPGV du 06 Janvier 1995, portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;
 Vu l'arrêté n°94/MEPCDE/MDPDM/DGMG/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n°861 /MIME/DGMG/DCTC du 21 mars 2002, portant agrément de la société études et réalisations industrielles M' BATCHI ;
 Vu l'arrêté n°132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

Arrête :

Article 1^{er} : La société études et réalisations industrielles M' BATCHI domiciliée B.P 2446 à Pointe - Noire, agréée par arrêté n°861/MIME/DGMG/DCTC du 21 mars 2002, est autorisée à poursuivre en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, l'exécution des travaux ci - après :

- remise en état des vannes manuelles, automatiques et de têtes de puits ;
- remise en état et étalonnage des vannes de régulation et instruments divers ;
- remise en état et tarage des soupapes de sûreté ;
- épreuves et visites des tours de distillation et appareils à pression ;
- travaux d'instrumentation divers ;
- contrôle non destructif ;
- épreuves hydrauliques des bacs et lignes ;
- contrôle des ponts bascules et ponts roulants ;
- contrôle des grues et des moyens de levage.

Article 2 : La société études et réalisations industrielles M'BATCHI est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, et/ou les appareils réglementés, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

Article 4 : La société études et réalisations industrielles M'BATCHI est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132/MME/DGM du 24 mars 1992.

La société études et réalisations industrielles M'BATCHI versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société études et réalisations industrielles M'BATCHI, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement est assujetti :

- au respect de la réglementation en vigueur;
- à une nouvelle enquête technico -administrative;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 09 juin 2005.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Pierre OBA

Arrêté n°5465 du 07 septembre 2005 portant transfert d'agrément de la société contrôle et expertise industriels du Congo à la société métrologie conseil et expertise en sigle M.C.E.

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°04/2005 du 11 avril 2005, portant code minier;
 Vu la n°003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur;
 Vu le décret n°2003-157 du 4 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 Février 2005, portant nomination des membres du gouvernement;
 Vu l'arrêté n°2244/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif aux contrôles et à la sécurité des appareils de levage et de manutention;
 Vu l'arrêté n°2245/MP/MECE/DGMG/DCTSI du 06 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 Vu l'arrêté n°93/MEPCDE/MDPDM/DGMG/DCSI/SAPGV du 06 Janvier 1995, portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie;
 Vu l'arrêté n°94/MEPCDE/MDPDM/DGM/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugeage et au rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n°132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

Arrête :

Article 1^{er} : Est transféré l'agrément de la société contrôle et expertise du Congo à la société métrologie conseil et expertise en sigle M.C.E.

Article 2 : La société métrologie conseil et expertise, domiciliée dépôt SC-LOG Mpila à Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les prestations ci-après :

- poids ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- compteurs d'eau froide ;
- compteur d'eau chaude;
- compteurs de volume de gaz;
- citerne, conteneurs et réservoirs récipients -mesure ;
- jaugeurs, doseurs ;
- mesures de capacité pour liquide;
- vérification et étalonnage des ensembles de mesurage d'hydrocarbures et rouliers EMR);
- vérification des appareils à pression de gaz et de vapeur;
- vérification des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
- extincteurs ;
- manomètres.

Article 3 : La société métrologie conseil et expertise est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art contrôle technique et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 4 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

La société métrologie conseil et expertise versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 6 : Un cahier de charges, fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société métrologie conseil et expertise, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société métrologie conseil et expertise, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le renouvellement est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur;
- à une nouvelle enquête technico - administrative ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 9 : La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté, valable pour une période de trois (3) ans renouvelable, prend effet à compter du 23 février 2005.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Arrêté n°5466 du 07 septembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société protection, sécurité et gardiennage - balai magique.

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la constitution;

Vu la loi n°4 -2005 du 11 avril 2005, portant code minier;

Vu la loi n°003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur;

Vu le décret n°2003- 157 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005 - 83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°93/MEPCDE/MDPDM/DGM/DCSI/SAPGV du 06 janvier 1985, portant importation, fabrication, maintenance et renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie;

Vu l'arrêté n°132/MME/DGM du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques;

Arrête :

Article 1^{er} : La société protection, sécurité et gardiennage -balai magique domiciliée B.P. 1684 est autorisée à poursuivre en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les prestations ci- après :

- Importation et vente des extincteurs d'incendie;
- vérification et maintenance des extincteurs d'incendie ;
- ré épreuve des extincteurs d'incendie et des extincteurs de gaz;

Article 2 : La société protection, sécurité et gardiennage - balai magique est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

Article 4 : La société protection, sécurité et gardiennage-balai magique est assujéti au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n°132/MME/DGM du 24 mars 1992.

La société protection, sécurité et gardiennage -balai magique versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges définira les modalités techniques et administratives des interventions de la société Protection, Sécurité et Gardiennage -balai magique, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société protection, sécurité et gardiennage - balai magique, sera constatée sur procès-verbal par les ingénieurs ou agents des mines et entraînera soit des sanctions administratives et ou /pénales soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur;
- à une nouvelle enquête technico -administrative;

- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une durée de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 2 juin 2005.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Arrêté n°5467 du 07 septembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société universel des services et des technologies.

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du avril 2005, portant code minier;

Vu la loi n°003/86 du 25 février 1986, relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur;

Vu le décret n°2003-157 du 04 août 2003 portant attribution et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2245/MP/MECE/DGMG/DCSI du 6 juin 1991, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n°2747/MDCPDM/DGM/DCSI/SSER réglementant l'importation, l'exploitation, l'acquisition, la circulation, la vente, la fabrication des substances dangereuses, des poudres noires, des matières ou objets explosibles pyrotechniques;

Vu l'arrêté n°94/MEPCDE/MDPDM/DGM/DCSI/SSI du 06 janvier 1995, relatif au jaugage et au rebarémage des emballages métalliques destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou produits pétroliers en République du Congo ;

Vu l'arrêté n°132/MME/DGM du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

Arrête :

Article 1^{er} : La société universel des services et des technologies, domiciliée, immeuble ODZALI -B.P 1738 à Pointe - Noire, est autorisée à poursuivre en République du Congo, en collaboration avec l'administration des Mines, l'exécution des travaux ci - après

- expertise des substances dangereuses ;
- contrôle et vérification des appareils à pression, des engins de levage et de manutention, des soudures et modes opératoires et des installations électriques ;
- vérification, contrôle en fonctionnement, réglage et tarage des soupapes de sûreté;
- vérification, contrôle et étalonnage des appareils et instruments de mesure.

Article 2 : La société universel des services et des technologies est tenue d'exercer les activités sus - citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

Article 4 : La société universel des services et des technologies est assujéti au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n°132 du 24 mars 1992.

La société universel des services et des technologies versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5: Un cahier de charges fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société universel des services et technologies, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société universel des services et technologies, sera constatée sur

procès-verbal par les ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement est assujéti au respect de la réglementation en vigueur à une nouvelle enquête technico-administrative au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable prend effet à compter du 30 mai 2005.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°5440 du 06 septembre 2005 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'exploitation LOAMBA, située dans la zone III (Bouenza) du secteur forestier centre.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 3 décembre 2004, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n°4273/MEFE/CAB/DGEF/DF/STAF du 14 juillet 2005, définissant l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho) du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation ;

Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, d'une superficie totale de 149.542 ha environ, dont 22.530 ha environ de forêts utiles, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 10 (Boko-Songho).

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par Convention de Transformation Industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de cette Unité Forestière d'Aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur et devra tenir compte des conditions suivantes :

- l'application des directives d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. Le pourcentage de 85% des bois produits en volume commercialisable devra servir à l'approvisionnement de cette unité ;
- la mise en place d'une pépinière pour la production des plants et le regarnissage des zones déboisées, en collaboration avec le Service National de Reboisement ;
- la mise en place et le financement de l'Unité de Surveillance de Lutte Anti-Braconnage ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des écoles, dispensaires et autres structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'Administration Forestière ;
- le recrutement et la formation des cadres et ouvriers de la société.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas

dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba. Celui-ci est fixé à 36.784,731 m³ sur la base des volumes moyens, des essences principales et de la durée d'exploitation ainsi qu'il suit :

Essences (m ³)	VME utile (ha)	Superficie d'explo- tation	Durée	VMA (m ³)
Aielé	0,267	22530	20	300,7755
Ako	0,183	22530	20	206,1495
Bilinga	0,174	22530	20	196,011
Douka	0,119	22530	20	134,0535
Doussié	0,056	22530	20	63,084
Ekoune	0,076	22530	20	85,614
Emien	0,359	22530	20	404,4135
Etoto	0,185	22530	20	208,4025
Iroko	4,062	22530	20	4575,843
Limba	20,642	22530	20	23253,213
Longhi Blanc	1,089	22530	20	1226,7585
Olon	0,169	22530	20	190,3785
Sifu-Sifu	2,445	22530	20	2754,2925
Tiama	2,828	22530	20	3185,742
Total	32,654	735 694,62		36784,731

L'exploitation des essences ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est fermée à l'exploitation. Il s'agit de : Rhodognaphalon brevicuspe (Alone); Guarea cedrata (Bossé); Lestetua durissima (Congo Tali); Lovoa trichilioïdes (Dibetou) ; Daniellia Klainei (Faro) ; Gambeya africana Longhi R) ; Staudtia stipitata (Niové) ; Dacryods buttneri (Ozigo) ; Pterocarpus soyauxii (Padouk) ; Angokea gore (Sanou) ; Entandrophragma utile (Sipo) ; Vindou.

Article 5 : Tout dossier de candidature doit être déposée en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza ou à la Direction Générale de l'Economie Forestière à Brazzaville.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de FCFA Deux millions (2.000.000).

Article 7 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Directeur Général de l'Economie forestière, BP : 98, Fax : 242 81 41 36, Tél. : 242 81 07 37 Internet : <http://www.facil.cm/mef.congo.gouv> à Brazzaville.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2005

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n°5458 du 07 septembre 2005 portant agrément de la Société MINOCO S.A. à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n°03/98-UEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la convention d'établissement n°009/MEFB/CAB/CNI du 07 mai 2002 signée entre la République du Congo et la Minoterie du Congo «MINOCO », notamment en son article 2 sur le planning d'investissement ;

Vu la demande du 12 janvier 2005 de la société MINOCO S.A. et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 03 mai 2005 ;

Arrête :

Article premier : La société MINOCO S.A., BP : 871 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément concerne principalement les opérations de déchargement de blé de la cale du navire à quai sous palan et accessoirement les opérations de chargement du même produit en cas de transbordement dans le cadre du cabotage national ou sous-régional.

Article 3 : L'enlèvement du blé de sous palan jusqu'aux silos de MINOCO doit être effectué par un manutentionnaire agréé qui dispose d'un agrément de relevage et d'un équipement minimum, retenu par la société MINOCO.

Article 4 : Le personnel de MINOCO s'occupera uniquement de l'installation, du fonctionnement et de l'enlèvement de son matériel à la fin des opérations de manutention.

Article 5 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2005

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, CHARGE DE L'ARTISANAT

Arrêté n°4439 du 29 juillet 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-160 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n°2003-160 du 4 août 2003, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Titre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La direction générale des petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier comprend :

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que fixées à l'article 4 du décret n°2003-160 du 4 août 2003.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau d'accueil.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat particulier est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels à présenter au directeur général des petites et moyennes entreprises et les transmettre, pour traitement, dans les directions centrales après instructions ;
- expédier les correspondances et dossiers confidentiels après la signature du directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- initier et saisir les correspondances confidentielles, les circulaires, les notes de service et les procès-verbaux de réunions, sur instructions du directeur général des petites et moyennes entreprises.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du courrier est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale des petites et moyennes entreprises à mettre en instance ou à classer sans suite, et de tous les textes législatifs et réglementaires avant de procéder à leur archivage ;
- enregistrer et faire parvenir au destinataire, tout courrier ou document ordinaire signé par le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- affranchir tout courrier.

Section 3 : Du bureau d'accueil

Article 7 : Le bureau d'accueil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'accueil est chargé, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers sur les dossiers transmis par eux à la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- annoncer auprès du directeur général des petites et moyennes entreprises, les hautes personnalités ;
- gérer les demandes d'audiences et fixer le calendrier de réception de concert avec le directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- gérer le standard téléphonique pour les communications qui concernent les directions centrales et les services.

Chapitre II : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique exerce ses attributions telles que fixées à l'article 5 du décret n°2003-160 du 4 août 2003.

Article 9 : Le service informatique comprend

- le bureau de la gestion des données informatiques ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la gestion des données informatiques

Article 10 : Le bureau de la gestion des données informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion des données informatiques est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives aux petites et moyennes entreprises ;
- assurer le suivi de la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique.

Section 2 : Du bureau de l'entretien et de la maintenance

Article 11 : Le bureau de l'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'entretien et de la maintenance est chargé, notamment, d'assurer l'entretien, Ici sécurité du matériel et des programmes.

Chapitre III : Du service administratif et financier

Article 12 : Le service administratif et financier exerce ses attributions telles que fixées à l'article 6 du décret n°2003-160 du 4 août 2003 sus-visé.

Article 13 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 14 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'administration et du personnel est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- suivre l'évolution de la carrière du personnel ;
- initier les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions de la direction générale et du service.

Section 2 : Du bureau des finances et du matériel

Article 15 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- gérer le patrimoine de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Chapitre IV : De la direction des analyses économiques et de la législation

Article 16 : La direction des analyses économiques et de la législation, outre le secrétariat, comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la législation et des réformes.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau. Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier tant confidentiel qu'ordinaire destiné à la direction des analyses économiques et de la législation ;
- distribuer le courrier, après instructions du directeur, dans les services ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, les correspondances et autres documents initiés à la direction des analyses économiques et de la législation.

Section 2 : Du service des analyses économiques

Article 18 : Le service des analyses économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des analyses économiques est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre la politique économique en matière des petites et moyennes entreprises ;
- participer aux études de portée nationale ou régionale relatives à la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- suivre l'exécution des projets relatifs aux petites et moyennes entreprises ;
- collecter et exploiter les statistiques et toutes autres informations relatives aux petites et moyennes entreprises.

Article 19 : Le service des analyses économiques comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de l'assistance.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 20 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des études est chargé, notamment, de :

- réaliser et/ou participer à la réalisation des études économiques ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement des petites et moyennes entreprises ;
- suivre l'exécution des projets relatifs aux petites et moyennes entreprises ;
- concevoir et proposer des mesures d'assainissement de l'environnement des affaires ;
- évaluer l'impact des programmes de développement nationaux des petites et moyennes entreprises.

Sous-section 2 : Du bureau de l'assistance

Article 21 : Le bureau de l'assistance est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de l'assistance est chargé, notamment, de :

- assister les promoteurs des projets ;
- suivre l'exécution des projets ;
- collecter des données statistiques.

Section 3 : Du service de la législation et des réformes

Article 22 : Le service de la législation et des réformes est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la législation et des réformes est chargé, notamment, de :

- concevoir un cadre juridique favorable à l'éclosion des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- veiller à l'application des mesures visant à l'assainissement et à l'amélioration de l'environnement juridique et fiscal des petites et moyennes entreprises ;
- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de la petite et moyenne entreprise.

Article 23 : Le service de la législation et des réformes comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des réformes.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 24 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative aux petites et moyennes entreprises ;
- élaborer ou participer à l'élaboration des textes de portée nationale relatifs à la promotion des petites et moyennes entreprises.

Sous-section 2 : Du bureau des réformes

Article 25 : Le bureau des réformes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des réformes est chargé, notamment, de concevoir un cadre approprié favorable à l'éclosion des petites et moyennes entreprises.

Chapitre V : De la direction de la promotion

Article 26 : La direction de la promotion, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise ;
- le service de l'information et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 27 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier tant confidentiel qu'ordinaire destiné à la direction de la promotion ;
- distribuer le courrier, après instructions du directeur, dans les services ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés à la direction de la promotion.

Section 2 : Du service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise

Article 28 : Le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise est chargé, notamment, de :

- promouvoir les relations entre la direction générale des petites et

moyennes entreprises et les structures d'appui aux petites et moyennes entreprises ;

- vulgariser la réglementation relative aux petites et moyennes entreprises ;
- participer à la préparation des plans et des programmes de développement des petites et moyennes entreprises ;
- participer à la mise en oeuvre de la politique économique du secteur informel dans le secteur formel ;
- coordonner les actions de promotion des opérateurs économiques ;
- maintenir des contacts permanents avec les organismes bi et multilatéraux de promotion de la petite et moyenne entreprise au Congo et à l'étranger.

Article 29 : Le service de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise comprend :

- le bureau de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise ;
- le bureau d'appui aux petites et moyennes entreprises.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise

Article 30 : Le bureau de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la promotion de la culture et de l'esprit d'entreprise est chargé, notamment, de :

- vulgariser la réglementation relative aux petites et moyennes entreprises ;
- participer à la préparation des plans et des programmes de développement des petites et moyennes entreprises ;
- mettre en oeuvre la politique économique visant l'intégration progressive des opérateurs économiques du secteur informel dans le secteur formel ;
- coordonner les actions de promotion des opérateurs économiques ;
- maintenir des contacts permanents avec les organismes bi et multilatéraux de promotion des petites et moyennes entreprises au Congo et à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau d'appui aux petites et moyennes entreprises

Article 31 : Le bureau d'appui aux petites et moyennes entreprises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'appui aux petites et moyennes entreprises est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes d'appui aux petites et moyennes entreprises ;
- favoriser les relations entre la direction générale des petites et moyennes entreprises et les structures d'appui aux petites et moyennes entreprises.

Section 3 : Du service de l'information et de la documentation

Article 32 : Le service de l'information et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'information et de la documentation est chargé, notamment, de :

- gérer les informations, la documentation et les archives de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- gérer et diffuser les données statistiques et toutes autres informations relatives aux petites et moyennes entreprises ;
- élaborer et mettre à jour le fichier des petites et moyennes entreprises.

Article 33 : Le service de l'information et de la documentation comprend

- le bureau de l'information et de la statistique ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'information et de la statistique

Article 34 : Le bureau de l'information et de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'information et de la statistique est chargé, notamment, de :

- vulgariser la réglementation auprès des associations et autres regroupements intéressés aux problèmes des petites et moyennes entreprises ;
- établir les statistiques sur les différentes activités des petites et moyennes entreprises en vue de constituer une banque de données ;
- mettre à la disposition du public, toutes les informations utiles sur les petites et moyennes entreprises.

Sous-section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 35 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- gérer et diffuser les données statistiques et toutes autres informations relatives aux petites et moyennes entreprises ;
- tenir le fichier des petites et moyennes entreprises de concert avec le centre des formalités des entreprises.

Titre III : Disposition finale

Article 36 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires,

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 4440 du 29 juillet 2005 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'artisanat.

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-161 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'artisanat ;

Vu le décret n°2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n°2003-161 du 4 août 2003, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'artisanat.

Titre II : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service administratif et financier comprend :

- la direction des analyses économiques et de la législation ;
- la direction de la promotion ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions telles que fixées à l'article 4 du décret n°2003-161 du 4 août 2003.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau d'accueil.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat particulier est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels à présenter au directeur général de l'artisanat et les transmettre, pour traitement, dans les directions centrales après instructions ;
- expédier les correspondances et dossiers confidentiels après la signature du directeur général de l'artisanat ;
- initier et saisir les correspondances confidentielles, les circulaires, les notes de service et les procès-verbaux de réunions, sur instructions du directeur général de l'artisanat.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du courrier est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents

- ordinaires adressés à la direction générale de l'artisanat ;
- procéder au classement de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale de l'artisanat à mettre en instance ou à classer sans suite, et de tous les textes législatifs et réglementaires avant de procéder à leur archivage ;
 - enregistrer et faire parvenir au destinataire, tout courrier ou document ordinaire signé par le directeur général de l'artisanat ;
 - affranchir tout courrier.

Section 3 : Du bureau d'accueil

Article 7 : Le bureau d'accueil est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau d'accueil est chargé, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers sur les dossiers transmis par eux à la direction générale de l'artisanat ;
- annoncer auprès du directeur général de l'artisanat, les hautes personnalités ;
- gérer les demandes d'audiences et fixer le calendrier de réception de concert avec le directeur général de l'artisanat ;
- gérer le standard téléphonique pour les communications qui concernent les directions centrales et les services.

Chapitre II : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique exerce ses attributions telles que fixées à l'article 8 du décret n°2003-161 du 4 août 2003.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la gestion des données informatiques ;
- le bureau de l'entretien et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la gestion des données informatiques

Article 10 : Le bureau de la gestion des données informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la gestion des données informatiques est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données statistiques relatives à l'artisanat ;
- assurer le suivi de la formation et le recyclage du personnel de la direction générale en informatique.

Section 2 : Du bureau de l'entretien et de la maintenance

Article 11 : Le bureau de l'entretien et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'entretien et de la maintenance est chargé, notamment, d'assurer l'entretien, la sécurité du matériel et des programmes.

Chapitre III : Du service administratif et financier

Article 12 : Le service administratif et financier exerce ses attributions telles que fixées à l'article 12 du décret n°2003-161 du 4 août 2003.

Article 13 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et du matériel.

Section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 14 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'administration et du personnel est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- suivre l'évolution de la carrière du personnel ;
- initier les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions de la direction générale et du service.

Section 2 : Du bureau des finances et du matériel

Article 15 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale de l'artisanat ;
- gérer le patrimoine de la direction générale de l'artisanat.

Chapitre IV : De la direction des analyses économiques et de la législation

Article 16 : La direction des analyses économiques et de la législation, outre le secrétariat, comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la législation et des réformes.

Section 1 : Du secrétariat

Article 17 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier tant confidentiel qu'ordinaire destiné à la direction des analyses économiques et de la législation ;
- distribuer le courrier, après instructions du directeur, dans les services ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, les correspondances et autres documents initiés à la direction des analyses économiques et de législation.

Section 2 : Du service des analyses économiques

Article 18 : Le service des analyses économiques est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des analyses économiques est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre la politique économique en matière d'artisanat ;
- participer aux études de portée nationale ou régionale relatives à la promotion de l'artisanat ;
- suivre l'exécution des projets relatifs à l'artisanat ;
- collecter et exploiter les statistiques et toutes autres informations relatives à l'artisanat.

Article 19 : Le service des analyses économiques comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de l'assistance.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 20 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des études est chargé, notamment, de :

- réaliser et/ou participer à la réalisation des études économiques ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement de l'artisanat ;
- suivre l'exécution des projets relatifs à l'artisanat ;
- concevoir et proposer des mesures d'assainissement de l'environnement des affaires ;
- évaluer l'impact des programmes de développement nationaux de l'artisanat.

Sous-section 2 : Du bureau de l'assistance

Article 21 : Le bureau de l'assistance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'assistance est chargé, notamment, de :

- assister les promoteurs des projets ;
- suivre l'exécution des projets ;
- collecter les données statistiques.

Section 3 : Du service de la législation et des réformes

Article 22 : Le service de la législation et des réformes est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la législation et des réformes est chargé, notamment, de :

- concevoir un cadre juridique favorable à l'éclosion de l'artisanat ;
- étudier, proposer et appliquer la législation dans le domaine de l'artisanat ;
- veiller à l'application des mesures visant à l'assainissement et à l'amélioration de l'environnement juridique et fiscal de l'artisanat ;
- étudier, proposer et développer un cadre institutionnel favorable à la promotion de l'artisanat.

Article 23 : Le service de la législation et des réformes comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des réformes.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 24 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la réglementation est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à l'ar-

tisanat ;

- élaborer ou participer à l'élaboration des textes de portée nationale relatifs à la promotion de l'artisanat.

Sous-section 2 : Du bureau des réformes

Article 25 : Le bureau des réformes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des réformes est chargé, notamment, de concevoir un cadre approprié favorable à l'éclosion de l'artisanat.

Chapitre V : De la direction de la promotion

Article 26 : La direction de la promotion, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion artisanale ;
- le service de l'information et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 27 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier tant confidentiel qu'ordinaire destiné à la direction de la promotion ;
- distribuer le courrier, après instructions du directeur, dans les services ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents initiés à la direction de la promotion.

Section 2 : Du service de la promotion artisanale

Article 28 : Le service de la promotion artisanale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la promotion artisanale est chargé, notamment, de :

- vulgariser la réglementation relative à l'artisanat ;
- participer à la préparation des plans et des programmes de développement de l'artisanat ;
- mettre en oeuvre la politique économique visant l'intégration progressive des opérateurs économiques du secteur informel dans le secteur formel ;
- coordonner les actions de promotion des opérateurs économiques ;
- maintenir des contacts permanents avec les sections des métiers et les organismes - bi et multilatéraux de promotion de l'artisanat au Congo et à l'étranger.

Article 29 : Le service de la promotion artisanale comprend :

- le bureau de la promotion artisanale ;
- le bureau d'appui à l'artisanat.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion artisanale

Article 30 : Le bureau de la promotion artisanale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la promotion artisanale est chargé, notamment, de :

- vulgariser la réglementation relative à l'artisanat ;
- participer à la préparation des plans et des programmes de développement de l'artisanat ;
- mettre en oeuvre la politique économique visant l'intégration progressive des opérateurs économiques du secteur informel dans le secteur formel ;
- coordonner les actions de promotion des opérateurs économiques ;
- maintenir des contacts permanents avec les sections des métiers et les organismes bi et multilatéraux de promotion de l'artisanat au Congo et à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau d'appui à l'artisanat

Article 31 : Le bureau d'appui à l'artisanat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'appui à l'artisanat est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes d'appui à l'artisanat ;
- favoriser les relations entre la direction générale de l'artisanat et les structures d'appui à l'artisanat.

Section 3 : Du service de l'information et de la documentation

Article 32 : Le service de l'information et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de l'information et de la documentation est chargé, notamment, de :

- gérer les informations, la documentation et les archives de la direction générale de l'artisanat ;
- gérer et diffuser les données statistiques et toutes autres informations relatives à l'artisanat ;
- élaborer et mettre à jour le fichier de l'artisanat de concert avec l'agence nationale de l'artisanat.

Article 33 : Le service de l'information et de la documentation comprend :

- le bureau de l'information et de la statistique ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'information et de la statistique

Article 34 : Le bureau de l'information et de la statistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de l'information et de la statistique est chargé, notamment, de :

- vulgariser la réglementation auprès des associations et autres regroupements de l'artisanat ;
- établir les statistiques sur les différentes activités de l'artisanat en vue de constituer une banque de données ;
- mettre à la disposition du public, toutes les informations utiles sur l'artisanat.

Sous-section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 35 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- gérer et diffuser les données statistiques et toutes autres informations relatives à l'artisanat ;
- tenir le fichier de l'artisanat de concert avec l'agence nationale de l'artisanat et le centre des formalités des entreprises.

Titre III : Disposition Finale

Article 36 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

II - ACTES EN ABREGES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°5146 du 1^{er} septembre 2005, M. AKOLI (Emmanuel), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5147 du 1^{er} septembre 2005, M. NGOMA (Modeste), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5148 du 1^{er} septembre 2005, Mlle ATIPO (Viviane Rosette), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 820 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 2^e échelon, indice 870 pour compter du 15 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 920 pour compter du 15 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5149 du 1^{er} septembre 2005, Mlle ASSI-BAKO (Colette), attachée de 2^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 09 janvier 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 09 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 09 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 janvier 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter 09 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5150 du 1^{er} septembre 2005, M. MABIALA (Victor), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5151 du 1^{er} septembre 2005, Mlle MANIEMA (Marie Chantal), attachée de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5152 du 1^{er} septembre 2005, M. NKOUAYA (Frédéric), attaché de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5153 du 1^{er} septembre 2005, M. DIAKOUNDILA MOUINYMIO (Romain), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 06 mars 1992, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5154 du 1^{er} septembre 2005, Mlle KONDA (Pierrette), attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 octobre 1993, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 octobre 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5155 du 1^{er} septembre 2005, M. ONKORO (Cyr Gildas), attaché de 5^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 décembre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2001;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5156 du 1^{er} septembre 2005, M. IMBOUNOU (André), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5157 du 1^{er} septembre 2005, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 février 2002.

M. NGAMI (Raphaël), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 06 juin 2000, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF* contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juillet 2001, ACC= néant:

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5158 du 1^{er} septembre 2005, Mlle ZENDO (Thérèse), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5159 du 1^{er} septembre 2005, M. BAYITOUKOU (Jérémy), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 juin 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5160 du 1^{er} septembre 2005, est entériné le procès verbal de la commission paritaire réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

M. KEDIBITALA (Norbert), commis contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III? Echelle 2, indice 575 depuis le 30 avril 2001, est inscrit au titre de l'année 2002, est promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5161 du 1^{er} septembre 2005, M. MAKOU-MBOU (Jérémy), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5162 du 1^{er} septembre 2005, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

Mlle NSOUNDA (Delphine), secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 1^{er} septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2002, est promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommée en qualité d'attachée des SAF contractuel pour compter du 19 juillet 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5163 du 1^{er} septembre 2005, Mme HOUNSANOU née TOUAYI (Mélanie), secrétaire principale d'administration de 5^e échelon, indice 760 des cadres de a catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 février 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 février 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 février 2001.

Mme HOUNSANOU née TOUAYI (Mélanie), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5164 du 1^{er} septembre 2005, Mlle BOUANGA

(**Pierrette**), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 août 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 août 2002.

Mlle **BOUANGA (Pierrette)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5165 du 1^{er} septembre 2005, M. ODESSI

(**Mathieu**), inspecteur de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5166 du 1^{er} septembre 2005, M. SAMBA

(**Pierre**), comptable principal de 2^eme classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5167 du 1^{er} septembre 2005, M. DYMINAT

(**Georges Sévère**), comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2002. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5168 du 1^{er} septembre 2005, Mlle LAHOU

(**Antoinette**), commis principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5169 du 1^{er} septembre 2005, Mlle EWANGO

(**Angèle**), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 21 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5171 du 1^{er} septembre 2005, Mlle NGAVOUKA

(**Emilienne**), contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5172 du 1^{er} septembre 2005, M. NKABA

(**Gaston**), administrateur adjoint de 3 classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 17 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5173 du 1^{er} septembre 2005, Mme MABIALA

née **MATOUADI (Angélique)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 avril 1992, ACC=néant

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5174 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **MENGUE M'ONDO (Irène Brigitte)**, agent spécial de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

2^e classe

- au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 02 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5175 du 1^{er} septembre 2005, Mme **BEMBA KOUKA** née **NZOUNBA (Bernadette)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2003.

Mme **BEMBA KOUKA** née **NZOUNBA (Bernadette)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5176 du 1^{er} septembre 2005, Mme **ZOUBABELA** née **MAFOUA (Denise)**, prote principale de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie des services techniques (imprimerie nationale), est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1985;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1987;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du ter janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Mme **ZOUBABELA** née **MAFOUA (Denise)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'ingénieur des travaux de l'imprimerie de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5177 du 1^{er} septembre 2005, M. **MAKELET (Jean Pierre)**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 mars 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5178 du 1^{er} septembre 2005, M. **NSIMBA (Maurice)**, comptable principal de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1,1^e classe, 4^eme échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 novembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 novembre 1999;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5179 du 1^{er} septembre 2005, M **N'SIHOU (Marcel)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5180 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **IBOUANGA (Marie Evelyne)**, agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juillet 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon indice 635 pour compter du 15 juillet 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5181 du 1^{er} septembre 2005, Mme **MPOUN-GOU** née **ANVOULI (Monique)**, infirmière diplômée d'État de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1998 au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 juillet 1998, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5182 du 1^{er} septembre 2005, Mme **SAYA** née **NZELI-KABOULOU (Marie)**, infirmière diplômée d'État de 4^eme échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 septembre 1991, ACC=néant.

L' intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 septembre 1995;

3^e classe

- au 1^{er} échelon; indice 1090 pour compter du 16 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 11 10 pour compter du 16 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5183 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **NKOA (Marguerite)**, agent technique de laboratoire, de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1 994, 1 996, 1 998, 2000, 2002 comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 1994;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre:

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5184 du 1^{er} septembre 2005, M. **ONKE (Jean)**, infirmier diplômé d'État de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 décembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit, ACC =néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 décembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5185 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **YENGO (Germaine)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1989;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 3 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1993 , 1995, 1997, 1 999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1993;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5186 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **ANTSOUO**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 février 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 février 1995;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

par arrêté n°5187 du 1^{er} septembre 2005, Mme DIZALAKI

née **MONGAI (Martine)**, sage-femme principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 décembre 1990;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 24 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 décembre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5188 du 1^{er} septembre 2005,

M MAHOUNGOU (François), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5189 du 1^{er} septembre 2005,

Les chanceliers des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, en service au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit :

KIMBEMBE (Daniel)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	890	23-03-2002

NGOULO (Jean)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-04-2002

SOBET (Jean Paul)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-04-2002

LELO .BATCHI (Joseph)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
----------------	-----	------	------	---------------

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-10-2002

ADIROU OME (Rosalie)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5190 du 1^{er} septembre 2005, Les chefs de division des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

LOUFINI (Jean Paul)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
1997	2 ^e	2 ^e	1180	08-01-1997
1999		3 ^e	1280	08-01-1999
2001		4 ^e	1380	08-01-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	08-01-2003

MALANDA (Emile)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
1997	2 ^e	2 ^e	1180	08-01-1997
1999		3 ^e	1280	08-01-1999
2001		4 ^e	1380	08-01-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	08-01-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5191 du 1^{er} septembre 2005, Les chanceliers des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont versés et promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

MPONGUI (Daniel)

Ancienne Situation					
Dates de Promotions		Ech.	Indice		
24-10-1994		2 ^e	640		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
		1 ^e	3 ^e	650	24-10-1994
			4 ^e	710	24-10-1996
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	24-10-1998
			2 ^e	830	24-10-2000
			3 ^e	890	24-10-2002

MOUNDOUNGA (Edwige)

Ancienne Situation					
Dates de Promotions		Ech.	Indice		
24-10-1994		2 ^e	640		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
		1 ^e	3 ^e	650	24-10-1994
			4 ^e	710	24-10-1996
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	24-10-1998
			2 ^e	830	24-10-2000
			3 ^e	890	24-10-2002

MISSILOU (Jean Didier Célestin)

Ancienne Situation					
Dates de Promotions		Ech.	Indice		
24-10-94		2 ^e	640		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1 ^e	3 ^e	650	24-10-1994
			4 ^e	710	24-10-1996
		2 ^e	1 ^{er}	770	24-10-1998
			2 ^e	830	24-10-2000
			3 ^e	890	24-10-2002

EBONGUEBE (Vincent)

Ancienne Situation					
Dates de Promotions		Ech.	Indice		
24-10-94		2 ^e	640		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	1 ^e	3 ^e	650	24-10-1994
			4 ^e	710	24-10-1996
		2 ^e	1 ^{er}	770	24-10-1998
			2 ^e	830	24-10-2000
			3 ^e	890	24-10-2002

Par arrêté n° 5192 du 1^{er} septembre 2005. Les chanceliers des affaires étrangères des cadres de la catégorie II échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit :

KASSAMBE KOUBANZADIO (Clément)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	830	11-10-2002

AYESSA née ONDONGO (Marie Gisèle)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	830	07-11-2002

MAKIZA (Thérèse)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	3 ^e	1 ^{er}	1090	03-03-2002

BATANA (Blanchard Bienvenu)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	3 ^e	3 ^e	1190	14-02-2002

MOUKALA (Benoît)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2002	3 ^e	3 ^e	1190	14-12-2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5193 du 1^{er} septembre 2005. Les chefs de division des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGAMIYE (Boniface)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	3 ^e	1 ^{er}	1480	18-07-2001
2003		2 ^e	1580	18-07-2003

POUKAWA

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	3 ^e	1 ^{er}	1480	11-11-2001

2003	2 ^e	1580	11-11-2003
------	----------------	------	------------

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5194 du 1^{er} septembre 2005. Les chanceliers des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

ETA (Clarisse Léocadie)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2 ^e	2 ^e	830	12-10-2001
2003		3 ^e	890	12-10-2003

BOMBO (Tèle Caroline)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2 ^e	2 ^e	830	12-10-2001
2003		3 ^e	890	12-10-2003

ELENGA (Jules)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2 ^e	2 ^e	830	11-10-2001
2003		3 ^e	890	11-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5195 du 1^{er} septembre 2005. Mlle **MALANDA BAKOUEBELA (Jacqueline)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5196 du 1^{er} septembre 2005. Les attachés des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

SAKANDA (Henriette)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1080	17-05-01
2003		2 ^e	1180	17-05-03

MATONDO (Jean Maurice)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1080	24-08-2001
2003		2 ^e	1180	24-08-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5197 du 1^{er} septembre 2005, M. PANGOU (Valentin Serge), chargé de recherche de 1^{er} échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1400 pour compter du 20 août 1994;
- au 3^e échelon, indice 1540 pour compter du 20 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 août 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5198 du 1^{er} septembre 2005, M. NGOMA (Benoît), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 mai 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5199 du 1^{er} septembre 2005, Les ingénieurs en chef de développement rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant.

NGATSE (Jean Marie)

Année de prom.	Ech.	Cla.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	06.03.2002

NSE (Sébastien Magloire)

Année de prom.	Ech.	Cla.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	20.10.2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5200 du 1^{er} septembre 2005, M. KINTSA (Jacques), attaché de recherche de 9^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2000, au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5201 du 1^{er} septembre 2005, M. MOUANDA (Hilaire), ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 580 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5202 du 1^{er} septembre 2005, M. SITWAZAYA (Frédéric), ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1 080 pour compter du 29 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5203 du 1^{er} septembre 2005, Les professeurs des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

KIYOUNGOU KAYA (François)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	1 ^{er}	1450	08-05-2001
2003		2 ^e	1600	08-05-2003

DOMBY née MATINGOU KINTOMBO (Suzanne)

Année de Prom.	Cl.	Éch.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	4 ^e	1900	05-10-2001
2003	3	1 ^{er}	2050	05-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5204 du 1^{er} septembre 2005, Mme BERTRAND née MASSANGA (Albertine) professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) retraitée depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, susvisé notamment en son article 5 point n° 1, Mme **BERTRAND née MASSANGA (Albertine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5205 du 1^{er} septembre 2005, Mlle **M'FOUA-NASSI (Clarisse Sidonie)**, institutrice stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1986, nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986.

L'intéressée est promue deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Mlle **M' FOUANASSI (Clarisse Sidonie)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5206 du 1^{er} septembre 2005, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

KOUKA (Aymar Alphonse)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
01-10-1988	3 ^e	700			
01-10-1990	4 ^e	760			
01-10-1992	5 ^e	820			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	01-10-1992
			3 ^e	890	01-10-1994
			4 ^e	950	01-10-1996
	3	1 ^{er}	1090	01-10-1998	
		2 ^e	1110	01-10-2000	
		3 ^e	1190	01-10-2002	

NGAGNIA (Jean Emmanuel)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
06-10-1988	3 ^e	700			
06-10-1990	4 ^e	760			
06-10-1992	5 ^e	820			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	06-10-1992
			3 ^e	890	06-10-1994
			4 ^e	950	06-10-1996
	3	1 ^{er}	1090	06-10-1998	
		2 ^e	1110	06-10-2000	
		3 ^e	1190	06-10-2002	

MAHANGHA (Prosper)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
05-10-1988	3 ^e	700			
05-10-1990	4 ^e	760			
05-10-1992	5 ^e	820			

Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	05-10-1992
			3 ^e	890	05-10-1994
			4 ^e	950	05-10-1996
	3	1 ^{er}	1090	05-10-1998	
		2 ^e	1110	05-10-2000	
		3 ^e	1190	05-10-2002	

NTSALIMBI (Marie Mathias)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
17-10-1988	3 ^e	760			
17-10-1990	4 ^e	820			
17-10-1992	5 ^e	860			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	890	17-10-1992
			3 ^e	950	17-10-1994
			4 ^e	1090	17-10-1996
	3	1 ^{er}	1110	17-10-1998	
		2 ^e	1190	17-10-2000	
		3 ^e	1270	17-10-2002	

KECKET BACKET (Michelle Yolande)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
01-10-1988	3 ^e	760			
01-10-1990	4 ^e	820			
01-10-1992	5 ^e	860			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	890	01-10-1992
			3 ^e	950	01-10-1994
			4 ^e	1090	01-10-1996
	3	1 ^{er}	1110	01-10-1998	
		2 ^e	1190	01-10-2000	
		3 ^e	1270	01-10-2002	

NDOUDI (Ferdinand)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
01-04-1988	3 ^e	860			
01-04-1990	4 ^e	920			
01-04-1992	5 ^e	970			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	2 ^e	1090	01-04-1992
			3 ^e	1110	01-04-1994
			4 ^e	1190	01-04-1996
	3	1 ^{er}	1270	01-04-1998	
		2 ^e	1370	01-04-2000	
		3 ^e	1470	01-04-2002	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 5207 du 1^{er} septembre 2005, Mme **MANTSIEKELE MAYEMBO** née **MALANDA (Marie Josée)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Mme **MANTSIEKELE MAYEMBO** née **MALANDA (Marie Josée)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5208 du 1^{er} septembre 2005, M. OMOUANDZA (Camille), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 comme suit

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 1^{er} avril 2000;

M. **OMOUANDZA (Camille)**, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC= néant et promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5209 du 1^{er} septembre 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant:

FOUNDOMOUNA (Clotaire)

Ancienne situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
26-09-1992	4 ^e	1110			
Nouvelle situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	1	3 ^e	1150	26-09-1992
			4 ^e	1300	26-09-1994
	2	1 ^{er}	1450	26-09-1996	
		2 ^e	1600	26-09-1998	
		3 ^e	1750	26-09-2000	
		4 ^e	1900	26-09-2002	

MALONGA (Léon)

Ancienne situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
01-10-1992	6 ^e	1400			
Nouvelle situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	01-10-1992
			2 ^e	1600	01-10-1994
	3	3 ^e	1750	01-10-1996	
		4 ^e	1900	01-10-1998	
		1 ^{er}	2050	01-10-2000	
		2 ^e	2200	01-10-2002	

EKEON WASSA (Rosy)

Ancienne situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
19-10-1992	6 ^e	1400			
Nouvelle situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	19-10-1992
			2 ^e	1600	19-10-1994
	3	3 ^e	1750	19-10-1996	
		4 ^e	1900	19-10-1998	
		1 ^{er}	2050	19-10-2000	
		2 ^e	2200	19-10-2002	

MABIKA (Albert)

Ancienne situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
01-10-1992	6 ^e	1400			
Nouvelle situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
I	1	2	1 ^{er}	1450	01-10-1992
			2 ^e	1600	01-10-1994
	3	3 ^e	1750	01-10-1996	
		4 ^e	1900	01-10-1998	
		1 ^{er}	2050	01-10-2000	
		2 ^e	2200	01-10-2002	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées,

Par arrêté n°5210 du 1^{er} septembre 2005, M. BALEKETA

(Léopold), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BALEKETA (Léopold)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Par arrêté n°5211 du 1^{er} septembre 2005, M. OKANDA

NDZOUA-NDZOUA, Instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

M. OKANDA NDZOUA-NDZOUA, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5212 du 1^{er} septembre 2005, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

SITA (François)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
10-10-1989	3 ^e	700			
10-10-1991	4 ^e	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	10-10-1991
			2 ^e	830	10-10-1993
			3 ^e	890	10-10-1995
			4 ^e	950	10-10-1997
			1 ^{er}	1090	10-10-1999
	3	2 ^e	1110	10-10-2001	
		3 ^e	1190	10-10-2003.	

MOUNTISSA (Madeleine)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
5-10-89	3 ^e	700			
5-10-91	4 ^e	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1991
			2 ^e	830	5-10-1993
			3 ^e	890	5-10-1995
			4 ^e	950	5-10-1997
			1 ^{er}	1090	5-10-1999
	3	2 ^e	1110	5-10-2001	
		3 ^e	1190	5-10-2003.	

ONGOUMA (Marie Noëlle)

Ancienne Situation					
Dates de dernière promo.	Ech.	Ind.			
5-10-1989	3 ^e	700			
5-10-1991	4 ^e	760			

Nouvelle Situation

Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	5-10-1991
			2 ^e	830	5-10-1993
			3 ^e	890	5-10-1995
			4 ^e	950	5-10-1997
			1 ^{er}	1090	5-10-1999
	3 ^e	2 ^e	1110	5-10-2001	
		3 ^e	1190	5-10-2003.	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5213 du 1^{er} septembre 2005, Mme HOUVITIHA

née **SEMI (Georgine)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5214 du 1^{er} septembre 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

DIBAKALA née SABA MILOUNGUI (Denise Albertine)

Années de prom.	Cl.	Ech	Ind	Prise d'effet
1993	1	3 ^e	1150	14-11-1993
1995		4 ^e	1300	14-11-1995
1997	2	1 ^{er}	1450	14-11-1997
1999		2 ^e	1600	14-11-1999
2001		3 ^e	1750	14-11-2001
2003		4 ^e	1900	14-11-2003

MAKOSSO (Antoine)

Années de prom.	Cl.	Ech	Ind	Prise d'effet
1993	1	4 ^e	1300	19-12-1993
1995	2	1 ^{er}	1450	19-12-1995
1997		2 ^e	1600	19-12-1997
1999		3 ^e	1750	19-12-1999
2001		4 ^e	1900	19-12-2001
2003	3	1 ^{er}	2050	19-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5215 du 1^{er} septembre 2005, Mme

NAHOUTOUMA née **NZALABAKA (Catherine)**, économiste de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 janvier 1987;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 janvier 1989;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999,

2001 et 2003 comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 janvier 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5242 du 02 septembre 2005, M. MASSA (Guy Roger), attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 780 pour compter 06 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5258 du 02 septembre 2005, Mme TCHICAYA née **TCHICAYA (Armande Marie Aline)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5259 du 02 septembre 2005, Mme NKODIA née **LOEMBA (Régina Aimée)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5260 du 02 septembre 2005, Mme DZAKA née **KIMBEMBE (Claudine Aurélie)**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1 000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 avril 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5261 du 02 septembre 2005, BOYANGA-MOSSASSI, attaché de 1^{er} échelon, indice 620, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 22 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 janvier 1997;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5262 du 02 septembre 2005, M. MASSAMBI (Germain), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5263 du 02 septembre 2005, M. NGOUBA (François), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1 300, ACC=2 ans, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5264 du 02 septembre 2005, M. MALANDI (Armand Raymond), inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1 000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 mai 2000;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5265 du 02 septembre 2005, Mlle **NGANGOULA (Gilberte)**, attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 janvier 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 janvier 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5266 du 02 septembre 2005, M. **KABOSSIBY (Thaulet)**, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5267 du 02 septembre 2005, M. **NGAKOSSO (Jean Tiburce)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1 300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5268 du 02 septembre 2005, M. **MALELA (Antoine André)**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 1 150 pour compter du 31 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 13 00 pour compter du 31 mars 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5269 du 02 septembre 2005, M. **NTSATOU (François)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des

cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 15 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5270 du 02 septembre 2005, M. **AKAYOA (André Charles)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1 600 pour compter du 16 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5271 du 02 septembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

Mlle **NGOMBOU (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 1^{er} janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5272 du 02 septembre 2005, M. **MAYA-BANZULUA TONDA**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'*agent spécial principal* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 2003, ACC néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5273 du 02 septembre 2005, M. **KOUTOUMA (Fidèle)**, inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor) est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 08 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5274 du 02 septembre 2005, M. LEKESSE (Edouard), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 01 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 01 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5275 du 02 septembre 2005, Mme MBAN née MPIA (Antoinette), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5276 du 02 septembre 2005, M. NKODIA TSANTSOULOU (Gervais), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5277 du 02 septembre 2005, M. TSIBAMIÈRE (Richard), assistant sanitaire de 10^e échelon indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1999, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991;

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5278 du 02 septembre 2005, Mme NGOGNIE née EYA (Agathe Joséphine), assistante sociale de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 novembre 2000.

Mme **NGOGNIE née EYA (Agathe Joséphine)**, est inscrite au titre de l'année 2002 et nommée au grade d'*assistant social principal* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5279 du 02 septembre 2005, M. NGOMA (René), ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5280 du 02 septembre 2005, M. GASSACKYS (Ferréole Constant Patrick), secrétaire des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 09 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5281 du 2 septembre 2005, M OBAMBET (Philibert André), chancelier des affaires étrangères de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieur comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 décembre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5282 du 2 septembre 2005, M. NKENKO (Faustin), ingénieur zootechnicien en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 novembre 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5283 du 2 septembre 2005, M. MOUNTOU

François, conducteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 24 août 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5284 du 2 septembre 2005, Mlle EBAKA-

KIBELOLO (Evelyne), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5285 du 2 septembre 2005, Mlle YABIKA-

MAMPOLO (Marianne), ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services techniques (élevage), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 avril 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5286 du 2 septembre 2005, M MAYAMBA

(Antoine), professeur certifié des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC= néant

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5287 du 2 septembre 2005, M MIAOUAMA

(Placide), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux, (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1990, est promu à deux ans au titre de l'année 1989 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1989.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MIAOUAMA (Placide)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5289 du 2 septembre 2005, Les instituteurs

de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

BATCHY -TOME (Wilfrid Yvon)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1999	1	3 ^e	650	07 - 03 - 1999
2001		4 ^e	710	07 - 03 - 2001
2003	2	1 ^{er}	770	07 - 03 - 2003

LEHO (Barthélemy)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1999	1	3 ^e	650	26 - 02 - 1999
2001		4 ^e	710	26 - 02 - 2001
2003	2	1 ^{er}	770	26 - 02 - 2003

NZOUMBA (Angèle)

Années de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1999	1	3 ^e	650	11-05-1999
2001		4 ^e	710	11-05-2001
2003	2	1 ^{er}	770	11 - 05 - 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5290 du 2 septembre 2005, M MOUELE

(Edouard), instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 avril 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 avril 2000 ;
- a 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUELE (Edouard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5291 du 2 septembre 2005, Mlle BIBOUSSI

(Pulchérie Marie Danielle), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des ser-

vices sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5292 du 2 septembre 2005, Mme **MABOUKA** née **LOEMBA MATOUBA (Christiane Evelyne)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 février 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 février 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 février 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées.

Par arrêté n°5293 du 2 septembre 2005, Mme **NSOUADI** née **LEMBE-BAMBY (Irène Paulette)**, assistante sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 9 septembre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 septembre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5294 du 2 septembre 2005, les ingénieurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

DIMY (Joseph)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	04-01-2003

NSIKA (Jean Pierre)

Année de prom	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	03-03-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5295 du 2 septembre 2005, Mme **LOUOBA** née **NGAYAN (Albertine)**, journaliste niveau I de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 décembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 décembre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5296 du 2 septembre 2005, M **NKOUZOULOU MASSOUMOU (Alphonse)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 mai 1992. ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5297 du 2 septembre 2005, Mlle **AKILA BOUYA (Marie Pauline)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5298 du 2 septembre 2005, M. **NGOMA (Louis Marie)**, attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5299 du 2 septembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **BALONGO (Simone)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 février 1998.

Mlle **BALONGO (Simone)**, est inscrite au titre l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 avril 2000 et avancée comme suit

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 août 2002 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5300 du 2 septembre 2005, M. **MENGA (Michel)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5301 du 2 septembre 2005, M. **BANZOUZI (Maurice)**, administrateur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 novembre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 novembre 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5302 du 2 septembre 2005, M. **BAKELA (Jean Pierre)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 septembre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5303 du 2 septembre 2005, M. **OLEGA-ONGAYI (Norbert)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5304 du 2 septembre 2005, M. **MANANGA SANGTOU (Apollinaire)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 janvier 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5305 du 2 septembre 2005, M. **GOUMA (Jacques)**, assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} février 1992 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} février 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} février 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5306 du 2 septembre 2005, M. NGAMOUTIE-NE (Emile), agent technique de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 12 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 octobre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5307 du 2 septembre 2005, M. GAYINO (Jean Bruno), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} octobre 2000, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 mai 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5308 du 2 septembre 2005, Les ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit ; ACC = néant.

KOUNKOU (François)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	30.05.2003

MBEMBA-MAKIZA (André)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	31.01.2003

NGOMA BAKANA (Antoine Glenne)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	09.05.2003

NKEMBO (Jean Marie)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	29.05.2003

NYETE (Blaise)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	29.12.2003

NZONZI (Joseph)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	27.08.2003

OLLOBA (Emile)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	3 ^e	1 ^{er}	2050	28.05.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5309 du 2 septembre 2005, M. HAMBANOU (Fortuné André Joseph), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 avril 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5310 du 2 septembre 2005, Les ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit; ACC = néant.

OKOMBA (Gilbert)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2	4 ^e	1900	03.10.2003

OBABAKA (Jacques Magloire)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2	4 ^e	1900	28.09.2003

OBAMBI (Maurice)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2	4 ^e	1900	29.12.2003

PANDI (Daniel)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2	4 ^e	1900	24.10.2003

ONDELE (François)

Année de prom	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	1	2	4 ^e	1900	02.01.2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5311 du 2 septembre 2005, Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit ; ACC = néant.

MAMPASSI (Patrice)

Ancienne Situation					
Dates de prom	Ech	Ind			
29.05.1989	2 ^e	470			
29.05.1991	3 ^e	490			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	29.05.1991
			2 ^e	545	29.05.1993
			3 ^e	585	29.05.1995
			4 ^e	635	29.05.1997
			1 ^{er}	675	29.05.1999
			2	2 ^e	715
			3 ^e	755	29.05.2003

NDEBEKA (Aimé Madeleine)

Ancienne Situation					
Dates de prom	Ech	Ind			
26.05.1989	2 ^e	470			
26.05.1991	3 ^e	490			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	26.05.1991
			2 ^e	545	26.05.1993
			3 ^e	585	26.05.1995
			4 ^e	635	26.05.1997
			1 ^{er}	675	26.05.1999
			2	2 ^e	715
			3 ^e	755	26.05.2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5312 du 2 septembre 2005, Les vétérinaires inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme, ACC= néant :

AGNAGNA (Marcellin)

Année	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
1997	1	2	3 ^e	1750	01-04-1997
1999			4 ^e	1900	01-04-1999
2001		3	1 ^{er}	2050	01-04-2001
2003			2 ^e	2200	01-04-2003

ITOUA (Clément Sosthène)

Année	Ech	Cla	Ech	Ind	Prise d'effet
1997	1	2	3 ^e	1750	09-04-1997
1999			4 ^e	1900	09-04-1999
2001		3	1 ^{er}	2050	09-04-2001
2003			2 ^e	2200	09-04-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5313 du 2 septembre 2005, Mme **NGOUDIA-BANTOU** née **BONAZEBI (Adèle)**, administrateur planificateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5314 du 2 septembre 2005, Mme **LOEMBA-TCHISSAMBOU** née **MOULEO MABIALA (Germaine)**, institutrice principale du préscolaire de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 novembre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5315 du 2 septembre 2005, M. **BATIRI (Joseph Henri)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5316 du 2 septembre 2005, M. **MADOUDA (Philippe)**, assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5317 du 5 septembre 2005, M. **KANGA OKOUA (Rigobert)**, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004

successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :
 - au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mai 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5365 du 5 septembre 2005, M. OMBESSA (Maurice), assistant sanitaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 1996;
 - au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2000 ;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5366 du 5 septembre 2005, M. TATY (Léon Blaise), professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2003, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2^e classe

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 1993 ;
 - au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1995 ;
 - au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 octobre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 octobre 1999 ;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 octobre 2001 ;
 - au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TATY (Léon Blaise)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5367 du 5 septembre 2005, M. BOS-SOTA (Nestor), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1991 ;
 - au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997 ;
 - au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5368 du 5 septembre 2005, M. NSILA-NLEMVO (Jean), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 mars 2002 ;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NSILA-NLEMVO (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5369 du 5 septembre 2005, M. NDZONZA (Urbain), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 2000 ;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5370 du 5 septembre 2005, M. KIKOTA (Jean Bruno), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 avril 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 avril 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 1997 ;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 avril 1999 ;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 2001 ;
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5371 du 5 septembre 2005, M. BAKOTANA (Antoine), administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 février 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5372 du 5 septembre 2005, M. NKOUKA (Dominique), administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 03 septembre 2001 ;

Hors - classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 03 septembre 2003;

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5373 du 5 septembre 2005, M. WAMESSANG TOTO (Joseph), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5374 du 5 septembre 2005, Mlle MOUTANGO (Thérèse), secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5375 du 5 septembre 2005, M. NGANGA (Guy Laurent), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5376 du 5 septembre 2005, M. ELAULT BELLO (Bellard), inspecteur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 avril 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5377 du 5 septembre 2005, M. EBOUANGA (Guy Dominique), inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 mai 2001;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5378 du 5 septembre 2005, M. KAYI-NIA-KOUNOU (Charlemagne), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5379 du 5 septembre 2005, M. MANGONDO-MOUNZENZE (Médard), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5380 du 5 septembre 2005, M. MBOURRA (Maixent Arsène), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5387 du 6 septembre 2005, M. AMBERO (Gabriel), sous-intendant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant.
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5401 du 6 septembre 2005, M. LONGOBE (Gabriel), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5439 du 6 septembre 2005, M. MAZABATA (Grégoire), ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre de l'année 2002, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 5 février 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5459 du 6 septembre 2005, Mme NDOUSSA née MANIGOUIH-OLOKO (Evelyne Mathilde), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION

Par arrêté n°5230 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 74/454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les maîtres de jeunesse volontaires ci-après désignés titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BONGOUAMBE (Béatrice)

Date et Lieu de nais.	P. de service
4.06.1975 à Mokengu (Epena)	13.01.2003

TATY BATIKA née PASSI LOUKAYA (Adeline Prisca)

Date et Lieu de nais.	P. de service
22.07.1977 à Brazzaville	01.04.2003

SAH (Wilson Rolling)

Date et Lieu de nais.	P. de service
30.03.1984 à Lékana	02.06.2003

TSIBA (Xénophon Audley)

Date et Lieu de nais.	P. de service
19.07.1978 à Dolisie	02.06.2003

TSEKET (Alix Francine)

Date et Lieu de nais.	P. de service
30.10.1977 à Mossendjo	02.06.2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5231 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les maîtres de jeunesse volontaires ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MBADI MAHANZA (Franck D'Assise)

Date et Lieu de nais.	P. de service
09.08.1973 à Brazzaville	06.01.2003

NGOMIA (Dolga Ninive)

Date et Lieu de nais.	P. de service
25.03.1982 à Motokomba	02.07.2003

NSIMBA (Clarisse)

Date et Lieu de nais.	P. de service
27.01.1976 à Bodissa	02.07.2003

OBI-GANGOUE-OSSATSUI (Marie Samson Pascal)

Date et Lieu de nais.	P. de service
22.07.1979 à Djambala	02.06.2003

OBONGO (Blanche Aimerencia)

Date et Lieu de nais.	P. de service
16.07.1977 à Pointe-Noire	01.04.2003

OHOUE (Carine Eméline)

Date et Lieu de nais.	P. de service
02.11.1974 à Brazzaville	01.04.2003

OKAKA (Georgina Gydith)

Date et Lieu de nais.	P. de service
25.04.1979 à Owando	02.07.2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5232 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'agent spécial principal de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BANTABA KOUMOU (Roland)

Date et Lieu de nais.
17.07.1978 à Brazzaville

IKAMA-DIMI (Chella Christine)

Date et Lieu de nais.
03.01.1979 à Brazzaville

LOUIKA (Ghislain Médard Roland)

Date et Lieu de nais.
06.05.1977 à Pointe-Noire

MOKOULAWÉ-EPONGO (Claudine)

Date et Lieu de nais.
20.10.1977 à Impfondo

MOUKOULA (Florence Audrey)

Date et Lieu de nais.
03.10.1975 à Makabana

MOUALA (Raoul)

Date et Lieu de nais.
15.07.1979 à Etoumbi

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5233 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets, n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les élèves maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BATANGOUNA (Ferauld Quantin),

Date et Lieu de nais. P. de service
09.09.1980 01.10.2002
à Brazzaville

MOUSSALA-LIKOUE (Mario Cyriac),

Date et Lieu de nais. P. de service
23.01.1980 à 01.10.2002
Djambala

NIEBE BOUSSONGO (Brice Alvares),

Date et Lieu de nais. P. de service
13.07.1978 à 01.10.2002
Brazzaville

IBENGA LAMIKELE (Léa Yvonne),

Date et Lieu de nais. P. de service
28.06.1981 à 01.10.2002
Makoua

NGATSE ANDZANGA (Firmin),

Date et Lieu de nais. P. de service
10.04.1974 à 01.10.2002
Gouéné

MOTOUKI (Olga Sylvie),

Date et Lieu de nais. P. de service
22.03.1976 à 01.10.2002
Mossaka

OKANA THA (Lucie Chantal),

Date et Lieu de nais. P. de service
11.12.1974 à 09.10.2002
Kindamba

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5234 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n°74-454 du 17 décembre 1974 et du décret 99-50 du 3 avril 1999, les maîtres de jeunesse volontaires ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *maître d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice

535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

IMBIELLA AULHOKY (Chancelvie Laurette),

Date et Lieu de nais. P. de service
14.01.1982 à 01.04.2003
Impfondo

MADEDE LOUFOUAKAZI (Chimide Westephalie),

Date et Lieu de nais. P. de service
22.04.1979 à 01.04.2003
Brazzaville

NDOUENGA née LOUZOLO YIDIKA

(Odette Irène),
Date et Lieu de nais. P. de service
30.04.1976 à 01.04.2003
Brazzaville

KOULATIENE (Diane Hurcelle),

Date et Lieu de nais. P. de service
06.10.1980 à 01.04.2003
Djambala

KANGUE ONGOKA (Vladimir Boris),

Date et Lieu de nais. P. de service
08.03.1981 à 01.04.2003
Owando

KOULA (Léa Judith),

Date et Lieu de nais. P. de service
03.01.1976 à 13.05.2003
(Libama Mossaka)

INGNARI (Félix Armand),

Date et Lieu de nais. P. de service
17.10.1978 à 21.05.2003
Otsouankie

LICKEH (Marius),

Date et Lieu de nais. P. de service
16.03.1978 à 02.06.2003
Brazzaville

NGAKOSSO (Gertrude),

Date et Lieu de nais. P. de service
22.03.1975 à 03.04.2003
Boundji - Atse

OLOUANIÈRE (Achille Richard),

Date et Lieu de nais. P. de service
09.04.1976 à 21.04.2003
Djambala

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5235 du 2 septembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

ABIRA (Saturnin Stève),

Date et Lieu de nais.
31.07.1979 à Ollombo

ALOUABA-NDZI (Sheinaz Orphélie),

Date et Lieu de nais.
10.01.1979 à Abala

ATSAKA (Kevin Herman),

Date et Lieu de nais.
30.09.1975 à Owando

BOUKAKAT KOUA (Patrick Gislain),

Date et Lieu de nais.
12.02.1977 à Brazzaville

OBAMBI (Aristilde Félicie),

Date et Lieu de nais.
12.05.1977 à Abala

OFFOUNDZA (Zacharie Wilfrid),

Date et Lieu de nais.
15.10.1976 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5461 du 7 septembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999, les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de jeunesse et des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

MANKINDOU (Edouard Jean Marie),

Date et Lieu de nais.	P. de service
04.12.1974 à Mandou III (Madingou)	08. 12.2003

PEYA-LONGO (Joséphine Louissette),

Date et Lieu de nais.	P. de service
30.05.1980 à Mossaka	14. 04.2004

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°5236 du 02 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sessions des 27 août et 15 octobre 1991, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de comptable principal du trésor contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

OUALEMBO MOUNTOU (Guy Max Elie),

25 février 1966 à Brazzaville

NDILOU (Gaëtan Amédée),

29 juillet 1966 à Brazzaville

MAS SAMBA KOUKA (Philippe),

18 août 1966 à Kinkala

PASSI ZALA (Léontine),

19 avril 1966 à Pointe-Noire

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5237 du 02 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

BOURANGON (Noël Stévy),

25 décembre 1973 à Etoro

FOUONI MPARI (Cyr Ghislain),

11 mai 1973 à Ngabé

MOMBOULI (Paul Rubens),

10 septembre 1971 à Mbaya (Gamboma)

NGALOUO (Virginie Eliane),

20 décembre 1974 à Brazzaville

YELEBI (Antoine),

16 avril 1972 à Mbaya (Gamboma)

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5238 du 02 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les maîtres de jeunesse volontaires ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

GOULOUBI (Heliodore)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
1 ^{er} février 1967 à Lékana	6 janvier 2003

NSANA (Jean René)

Date et lieu de naissance	Date de prise de service
10 avril 1972 à Kimpanzou	13 mai 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de services des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5239 du 02 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril du 3 avril 1999, **MONTBOULI (Gislain Armand)**, né le 4 janvier 1963 à Brazzaville, titulaire du diplôme nationale moyenne d'administration, catégorie B, option : diplomatie, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel de 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par le collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5240 du 02 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septem-

bre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **LEKOMBA (Pierrette)**, née le 4 décembre 1970 à Ewo, titulaire du diplôme d'études moyennes artistiques, option : musique, obtenu à l'école nationale des beaux arts, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5241 du 02 septembre 2005, En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, susvisés, les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classes dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiements de la jeunesse.

ELENGA EYONDO (Jean Marie)

Date et lieu de naissance : 19 février 1973 à Makoua
Date de prise de service : 13 décembre 2002

MIAYILAMA (Edvin Privat)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1970 à Brazzaville
Date de prise de service : 1^{er} octobre 2002

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accident de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°5462 du 07 septembre 2005, en application

des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

KOLO (Christiane)

9 avril 1972 à Endoulou

LOUBAKI MATOKO (Franck)

25 juin 1973 à Pointe-Noire

OLOLO NGATSE (Annick)

14 décembre 1973 à Mbomo

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des

intéressés.

Par arrêté n°5463 du 07 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

BOUMA-NGATSONO (Maurice)

Date lieu de Naissance : vers 1969 à Allemba (Abala)
Diplôme et option : Diplômes d'études moyennes artistiques (arts plastiques)
Date de prise de service : 28 février 2002

MBAMA-NSTOKO (Simone)

Date lieu de Naissance : 19 février 1966 à Brazzaville
Diplôme et option : Bac G1
Date de prise de service : 04 janvier 2002

ELIBALIBA (Richard)

Date lieu de Naissance : 31 décembre 1971 à Mbouambé -Léfini
Diplôme et option : Bac A4
Date de prise de service : 16 novembre 2002

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

TITULARISATION

Par arrêté n°5170 du 1^{er} septembre 2005, les secrétaires principaux d'administration stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont titularisés au titre de l'année 1992, nommés au 1^{er} échelon, versés et promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

ITOUA (Paul Francis),

Ancienne Situation		Ech.		Ind.	
Dates de Promotions					
10.07.1992		1		530	
Nouvelle Situation		Ech.		Ind.	P. de Service
Cat.	Ech.	Cl.			
II	1	1	1 ^{er}	535	10.07.1992
			2 ^e	590	10.07.1994
			3 ^e	650	10.07.1996
			4 ^e	710	10.07.1998
II	1	1	1 ^{er}	770	10.07.2000
		2	2 ^e	830	10.07.2002

ONIANGUE (Alphonse),

Ancienne Situation		Ech.		Ind.	
Dates de Promotions					
26.06.1992		1		530	
Nouvelle Situation		Ech.		Ind.	P. de Service
Cat.	Ech.	Cl.			
II	1	1	1 ^{er}	535	26.06.1992
			2 ^e	590	26.06.1994
			3 ^e	650	26.06.1996
			4 ^e	710	26.06.1998
II	1	1	1 ^{er}	770	26.06.2000
		2	2 ^e	830	26.06.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n°5142 du 1^{er} septembre 2005, M. IKAMA (Jean Claude), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : finances et comptabilité, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 5318 du 05 septembre 2005, Mlle NGAKEG-NI-NGALA (Giséle), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de *contrôleur principal des contributions directes*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n°5252 du 02 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MBHON (Simone)**, aide comptable qualifiée des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie E, échelle 12

Avancée en qualité d'aide comptable qualifiée contractuelle de 3^e échelon indice 350 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 1584 du 17 mars 1988).

Catégorie D, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'*aide comptable qualifié* de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n°3157 du 30 juin 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité d'aide comptable qualifiée contractuelle de 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Avancée au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juin 1994.

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'*aide comptable qualifié* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 29 jours ;
- Promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juin 1996.

2e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juin 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5253 du 02 septembre 2005, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n°2387 du 4 août 2000.

La situation administrative de Mme **MIANSO née BOUETOUMOUSSA (Angèle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mars 1993 (rectificatif n° 3669 du 19 juin 2001).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique, à concordance d'échelon et d'indice et nommée au grade de *secrétaire d'administration*, de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 mai 1994 date effective de prise d'effet de son intégration et titularisation (arrêté n°1880 du 3 mai 1994).

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 3 mai 1998 (arrêté n°5288 du 25 août 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mars 1993 ;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1994, ACC = 1 an 2 mois et 2 jours ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1995 ;

2e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 3 mai 1998 ;

2e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mai 2000 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 mai 2002 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5254 du 02 septembre 2005, la situation administrative de madame **SOUMBOU née POATY (Elise)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de contrôleur d'élevage de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1992).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*ingénieur des travaux d'élevage* pour compter du 29 juin 2002. (Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade de contrôleur d'éleveur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 octobre 1988;
- Promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 23 octobre 1990;
- Promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 23 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1992;

3e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1994;
- Promue au 2^e échelon, 1110 pour compter du 23 octobre 1996;
- Promue au 3^e échelon indice 1190 compter du 23 octobre 1998;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la

catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommée au grade d'*ingénieur des travaux d'élevage* pour compter du 29 juin 2002, ACC=1an 8mois et 6 jours ;

- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2002;

3e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5255 du 02 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MATSANGA (Elisabeth)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) retraitée est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de *monitrice sociale* (option : puéricultrice), de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 14 février 1988 (arrêté n° 3238 du 30 décembre 1991).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 7 août 1996 (arrêté n°4106 du 7 août 2002).

Catégorie II, échelle 1

Promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

2e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 août 2002. (arrêté n°2469 du 17 juin 2003).
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004 (lettre de préavis n°655 du 3 décembre 2003).

Nouvelle Situation

- Promue au grade de *monitrice sociale* (option:puéricultrice), de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 14 février 1988 ;

- Promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 14 février 1990 ;

- Promue au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 14 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 février 1992.

3e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 février 1994 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 février 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC=5 mois 23 jours et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 7 août 1996 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 février 1998 ;

3e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 février 2000 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 février 2002 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5256 du 02 septembre 2005, la situation administrative de M. **OBAMI (Alphonse)**, ingénieur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles) est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire du doctorat d'Etat en chimie, obtenu à l'institut de pétrochimie d'Azerbaïdjan (URSS), est intégré dans les cadres des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'*ingénieur principal* des techniques industrielles stagiaire, indice 710 pour compter du 25 août 1992, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 92-460 du 5 août 1992) ;

- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 25 août 1993 (décret n°94-419 du 1^{er} septembre 1994) ;

- Promu au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 25 août 1995.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 août 1995 (décret n°2824 du 18 août 2000).

- Promu successivement :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 août 1995 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 août 1997. (arrêté n°3649 du 19 juin 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire du doctorat d'Etat en chimie, obtenu à l'institut de pétrochimie d'Azerbaïdjan (URSS), est intégré dans les cadres des services techniques (laboratoire des mines) et nommé au grade d'*ingénieur principal* des techniques industrielles de 4^e échelon stagiaire, indice 1140 pour compter du 25 août 1992, date effective de prise de service.

- Titularisé et nommé au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 25 août 1993.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 août 1993;

- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 août 1995 ;

2e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 août 1997 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 août 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 août 2001 ;
- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé *ingénieur en chef* des techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 août 2003.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5257 du 02 septembre 2005, la situation administrative de M. **LİKIBI (Alphonse)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Ex-volontaire de l'éducation nationale, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégré et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410 pour compter du 2 octobre 1978 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 0159 du 22 janvier 1979) ;
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1979 (arrêté n°2088 du 27 avril 1981) ;
- Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1982 (arrêté n° 0213 du 25 janvier 1983).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique, session d'août 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3599 du 7 mai 1984) ;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1985 (arrêté n°5819 du 7 juin 1986) ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1990 (arrêté n°3826 du 5 août 1994).

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1995 (arrêté n°784 du 14 août 2000).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de *professeur technique adjoint* des lycées de 1^{er} échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 3 octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 octobre 1985;
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1987;
- Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1989;
- Promu au 5^e échelon, indice 1 020 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1 080 pour compter du 3 octobre 1992;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 1995;
- Promu au 3^e échelon, indice 1 280 pour compter du 3 avril 1997;
- Promu au 4^e échelon, indice 13 80 pour compter du 3 avril 1999 ;

3e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2001;
- Promu au 2^e échelon, indice 1 580 pour compter du 3 avril 2003;
- Promu au 3^e échelon, indice 1 680 pour compter du 3 avril 2005.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5288 du 02 septembre 2005, La situation administrative de M. **MOUNTSOKO (Norbert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1984 (arrêté n°5642 du 19 juin 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ACC= 2ans (arrêté n° 3677 du 03 octobre 2000) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis n° 402 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 septembre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1986;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 septembre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 septembre 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC= 3mois 16jours.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ACC=3mois 16jours;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 septembre 1992.

2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 septembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 2000;

3e classe

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5320 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **GANKOUSSOU (Gilbert)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- promu au grade d'ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 07 juin 1991 (arrêté n°4167 du 27 décembre 1993). Promu successivement au grade d'ingénieur des travaux comme suit :
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 07 juin 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 07 juin 1995 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 07 juin 1997 (arrêté n°1202 du 27 décembre 1993).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 3 décembre 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3822 du 26 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'ingénieur des travaux de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 07 juin 1997.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 07 juin 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 3 décembre 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5321 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **ANSI (Paul Bertrand)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 2 octobre 1998 (arrêté n° 233 du 14 février 2002).

- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 14 avril 2003 (arrêté n° 1176 du 14 avril 2003).

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 2 octobre 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 02 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 octobre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=6mois et 12jours et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 14 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5322 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOUNTOU POATY (Serge Crépin)**, secrétaire

d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 3*

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie II*

Titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat, série G2: techniques quantitatives de gestion, session de juin 1997, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 15 décembre 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5323 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **MVOUKANI (Simon Roger)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Titulaire du certificat de l'institut supérieur de la direction de l'économie, obtenu à Cuba, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620, ACC=néant pour compter du 19 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2265 du 20 août 1992).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- titulaire du certificat de l'institut supérieur de la direction de l'économie, obtenu à Cuba, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 1^{er} échelon, indice 790, ACC=néant pour compter du 19 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 19 juillet 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 19 juillet 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 juillet 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 juillet 1993 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 juillet 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 juillet 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 juillet 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 juillet 2001 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire d'une attestation de diplôme option: impôts, délivrée par l'école nationale d'administration (ENA) Togo, est versé dans les cadres des services des contributions directes indirectes (impôts) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC=1an 2mois 25jours et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 14 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5324 du 05 septembre 2005, la situation administrative de certains ingénieurs de l'aviation civile des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), est révisée comme suit :

KIFOUENI (Maurice)

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'ingénieur spécialité: entretien des cellules et moteurs d'avions, obtenu à l'institut des ingénieurs de l'aviation civile de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur de l'aviation civile stagiaire, indice 710 pour compter du 9 mars 1984, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n°83/833 du 15 novembre 1983).

- titularisé et nommé ingénieur de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1985, ACC=néant (décret n°89-093 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'ingénieur spécialité: entretien des cellules et moteurs d'avions, obtenu à l'institut des ingénieurs de l'aviation civile de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur de l'aviation civile stagiaire, indice 940 pour compter du 9 mars 1984, date effective de prise de service de l'intéressé.

- titularisé et nommé ingénieur de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 9 mars 1985.

- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 9 mars 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 9 mars 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 mars 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e classe, indice 1300 pour compter du 9 mars 1991;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 mars 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 mars 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mars 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mars 1999 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mars 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 mars 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mars 2005.

SITA (Romain)

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'ingénieur spécialité: entretien des cellules et moteurs d'avions, obtenu à l'institut des ingénieurs de l'aviation civile de Riga (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur de l'aviation civile stagiaire, indice 710 pour compter du 9 mars 1984, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n°84/478 du 23 mai 1984).

- titularisé et nommé ingénieur de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1985, ACC=néant (décret n°89-093 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'ingénieur spécialité: entretien des cellules et moteurs d'avions, obtenu à l'institut des ingénieurs de l'aviation civile de Riga (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur de l'aviation civile stagiaire, indice 940 pour compter du 9 mars 1984, date effective de prise de service de l'intéressé.

- titularisé et nommé ingénieur de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 9 mars 1985 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 9 mars 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 9 mars 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 mars 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e classe, indice 1300 pour compter du 9 mars 1991;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 mars 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 mars 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mars 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mars 1999 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mars 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 mars 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5325 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **DINGA-BOUDJOUNBA (Stanislas)**, chargé de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens du personnel de la recherche scientifique, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade d'attaché de recherche de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 15 mai 1992 (décret n° 93/237 du 14 juin 1993).

- titulaire du diplôme de doctorat unique de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II, mention microbiologie, est nommé au grade de chargé de recherche de 1^{er} échelon, indice 1240, pour compter du 04 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=4mois, 19jours (arrêté n°4213 du 29 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'attaché de recherche de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 15 mai 1992.

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de doctorat unique de l'université Blaise Pascal Clermont-Ferrand II, mention microbiologie, est nommé au grade de maître de recherche de 1^{er} échelon, indice 1790, pour compter du 04 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=néant ;

- promu au 2^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 2010 pour compter du 4 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 2120 pour compter du 4 octobre 1998;
- promu au 5^e échelon, indice 2230 pour compter du 4 octobre 2000;
- promu au 6^e échelon, indice 2340 pour compter du 4 octobre 2002;
- promu au 7^e échelon, indice 2460 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5326 du 05 septembre 2005, la situation administrative de M. **DIABANGOUAYA (Maurice)**, chargé de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'attaché de recherche de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1993;

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du doctorat en écophysologie et dynamique des populations délivré à l'université de Paris sud (XI) de Paris (France), est reclassé et nommé au grade de chargé de recherche de 1^{er} échelon, indice 1240 ACC=néant pour compter du 20 septembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1400 pour compter du 20 septembre 1996 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1540 pour compter du 20 septembre 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 septembre 2000;

- promu au 5^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 2002. (arrêté n°10220 du 20 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'attaché de recherche de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1993;

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du doctorat en écophysologie et dynamique des populations délivré à l'université de Paris sud (XI) de Paris (France), est nommé au grade de *maître de recherche* de 1^{er} échelon, indice 1790 ACC=néant pour compter du 20 septembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 1996 ;

- promu au 3^e échelon, indice 2010 pour compter du 20 septembre 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 2120 pour compter du 20 septembre 2000;

- promu au 5^e échelon, indice 2230 pour compter du 20 septembre 2002;

- promu au 6^e échelon, indice 2340 pour compter du 20 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5327 du 05 septembre 2005, la situation administrative de Mme **SITA** née **TALANSI (Philomène)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1987 (arrêté n° 1708 du 15 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 ACC=néant pour compter du 14 juillet 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1987;

- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1989;

- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1991;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant pour compter du 14 juillet 1995;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juillet 1997;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juillet 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 juillet 2001;

- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5328 du 05 septembre 2005, La situation administrative de M. **MALELA (Alphonse)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1708 du 15 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 27 avril 1994 (arrêté n° 2709 du 23 juin 2003).

- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004 (état de mise à la retraite n° 1114 du 11 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1987;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989;

- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 27 avril 1994;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 1996;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 1998 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2000;

- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 avril 2002;

- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 avril 2004;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5382 du 06 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **ICKAMA (Astride Gina Mabelle)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien moyen en pharmacie de dispensaire, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Dr Carlos J. Finlay" (Cuba), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 480 pour compter du 24 juillet 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2481 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de technicien moyen en pharmacie de dispensaire, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Dr Carlos J. Finlay" (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 24 juillet 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 juillet 1992;

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 juillet 1992;

- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 juillet 1994;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juillet 1996 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 juillet 1998;

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 juillet 2000;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 2002;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5383 du 06 septembre 2005, la situation administrative de M. **MVILA (Cyrille)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 300 pour compter du 23 octobre 1988 (arrêté n°2677 du 14 juin 1989).

Catégorie III, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de commis principal contractuel et versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n°872 du 6 mars 2001).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003 (état de mise à la retraite n° 46 du 7 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- avancé en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 300 pour compter du 23 octobre 1988;

- avancé au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 23 février 1991;

Catégorie III, échelle 2

- versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 23 février 1991 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 23 juin 1993.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=6mois 8jours pour compter du 1^{er} janvier 1994;

- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 23 octobre 1995;

- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 23 février 1998;

- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 23 juin 2000.

3^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 23 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5402 du 06 septembre 2005, la situation administrative de la veuve **ITOUA née MAKELE (Augustine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie 9

Reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 02 janvier 1987 (arrêté n° 3174 du 31 octobre 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 octobre 1993 (arrêté n° 3241 du 9 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 02 janvier 1987 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1989;

- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 1993, ACC=2ans ;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 octobre 1993;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1995;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1997 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1999;

- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 2001;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5403 du 06 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGOMA (Paul II)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1667 du 3 juillet 1990);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°494 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2000 ;

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5404 du 06 septembre 2005, la situation administrative de M. **BATANTOU (Mathias)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°1639 du 10 avril 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 2 janvier 1994 (arrêté n°1767 du 5 mars 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n°709 du 2 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 2 janvier 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon,

indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°5145 du 1^{er} septembre 2005, la situation administrative de M. **BASSEHELA (Servais)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie au grade d'adjoint technique comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 1998 (arrêté n°1228 du 5 avril 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I (Travaux Publics)

Promu au grade d'adjoint technique de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 juillet 1994 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juillet 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 juillet 1998 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juillet 2002 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 2 (Statistique)

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification est versé dans les cadres de la statistique reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 25 août 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5243 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **NKUKA (Constant)**, comptable principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 avril 1993 (arrêté n°4172 du 17 août 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 avril 1993 ;
- Avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 août 1995 ;

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 décembre 1997 ;
- Avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 2000 ;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché de trésor contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 mars 2001, ACC=néant ;
- Avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 2

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché de trésor de 1^{er} classe, 4^e échelon indice 980 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une ancienneté civile conservée sera accordée à l'intéressé à la parution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5244 du 2 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **BOUESSO (Emilie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n°6835 du 24 novembre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1an 11mois et 19 jours et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5245 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOUAYA (Guy Ferdinand)**, instructeur principal des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promu au grade d'instructeur principal de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 février 1986 (arrêté n°4677 du 8 mai 1986).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'instructeur principal de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 février 1986.

- Promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 février 1988 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 février 1990 ;
- Promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 février 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 février 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 février 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, Promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant pour compter du 3 janvier 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2003 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5246 du 2 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Elise)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 6*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992 (arrêté n°3956 du 12 novembre 1992).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1992 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1997 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1999 ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5247 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **MANTSANGA MPOUKI (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1991. (arrêté n°4273 du 22 août 1994) ;

- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressé n°1251 du 25 mai 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002 ;

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5248 du 2 septembre 2005, la situation administrative de Mme **NTSIWEMA** née **MAMIERE (Marthe)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 décembre 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 décembre 1988 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 décembre 1990 ;

- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 décembre 1992 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 décembre 1994 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 décembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (option : généraliste), obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 ACC=néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 juin 1998, date effective de reprise de service

de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 juin 2000 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire (radiologie), obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5249 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **BANIONGUENA (Robert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°526 du 31 janvier 1989).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;

- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5250 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **OSSERE ONDONGO**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 décembre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 décembre 2002 (arrêté n°4909 du 2 juin 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 décembre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 décembre 2004 ;
- Admis au test de changement de spécialité option : douanes (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5251 du 2 septembre 2005, la situation administrative de M. **MPASSI (Jean Pierre)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1797 du 12 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- Promu au grade de professeur des CEG de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- Promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- Promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC=5 mois et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 1^{er} mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5329 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MILANDOU (Alphonse)**, attaché des SAF contractuel de la catégorie I, échelle 2, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

Avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 2002 (arrêté n°1433 du 19 avril 2003).

Catégorie II, échelle 1

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 décembre 2003 (arrêté n°7654 du 24 décembre 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2**2^e classe*

- Avancé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 2002 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 ACC = 1 an 8 mois 10 jours pour compter du 24 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur)

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé *administrateur adjoint des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5332 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **OYANDZA (Emmanuel)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 9 mars 1991 (arrêté n°666 du 7 mars 1991).
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du 12 mai 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 9 mars 1991 ;
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mars 1992 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5333 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOUKOUAGHATA (Agnès)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 octobre 1989 (arrêté n°2990 du 26 octobre 1990).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 octobre 1989 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 octobre 1991;

- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 octobre 1993 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 octobre 1995 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1997 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1999 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5334 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **BANTSIMBA (Paul)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie F, échelle 14

Engagé en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 15 mai 1991 (arrêté n°1747 du 14 mai 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 28 septembre 1993 (arrêté n°3100 du 28 septembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie F, échelle 14

Engagé en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 15 mai 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 15 mai 1991 ;

- Avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 15 septembre 1993 ;

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction

publique au grade de commis de 1^e classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 28 septembre 1993, ACC=13 jours ;

- Promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 15 septembre 1995 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 septembre 1997 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 septembre 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat, délivrée par le centre de formation et de perfectionnement administratif de la direction de la formation permanente, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommé au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 12 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 février 2003 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5335 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MVILA née KOUILOU-MOUKEMBI (Constantine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promue au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 octobre 2002 (arrêté n°8044 du 18 août 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 octobre 2002 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 22 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5336 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **BATCHI (Jean Claude)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 17 mars 1995, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 mars 1995 (arrêté n°635 du 20 août 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 17 mars 1995 ACC = néant pour compter du 17

mars 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 mars 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 mars 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 mars 1999 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 2001 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration, option : impôts, obtenue à Lomé (Togo), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et, nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 20 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5337 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MVOULOPEKI (Eugène)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n°605 du 5 mars 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1991.
- Avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993.
- Avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1996.
- Avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000.
- Avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, option : G2 (gestion), est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'*agent spécial principal contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5338 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **BIKOUMOU (Antoine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration session de juin 1993, option administration générale est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, reclassé à la catégorie B,

hiérarchie I, et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1994 (arrêté n°700 du 20 août 1995).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration session de juin 1993, option administration générale est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire indice 530 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1999 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur : option : assistant de direction en informatique, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'information et de recherche à l'armée et de la sécurité, doit être reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 mois et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 5 novembre 2001 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5339 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **KONTA** née **BIVOUDA (Caroline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 4 octobre 1991 (arrêté n°346 du 26 mars 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 4 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 1999 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 2

Admise au test de changement de spécialité, filière diplomatie, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 ACC = néant et nommée au grade de *chancelier adjoint des affaires étrangères* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5340 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **ONDAYI (Edith Catherine)**, agent subalterne de bureau contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie G, échelle 18

Engagée en qualité d'agent subalterne de bureau contractuel de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 10 avril 1985 (arrêté n°6750 du 1^{er} août 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie G, échelle 18

- Engagée en qualité d'agent subalterne de bureau contractuel de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 10 avril 1985;
- Avancée 2^e échelon, indice 150 pour compter du 10 août 1987;
- Avancée au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 10 décembre 1989;
- Avancée au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 10 avril 1992.

Catégorie III, échelle 3

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 pour compter du 10 avril 1992.
- Avancée au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 10 août 1994.
- Avancée au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 10 avril 1999.
- Avancée au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 10 août 2001.
- Avancée au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 10 décembre 2003.

Catégorie III, échelle 2

Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de fin de stage, option : secrétariat, délivrée par le centre de formation et de perfectionnement administratif est reclassée à la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415, ACC=néant et nommée en qualité de commis contractuel pour compter du 17 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5341 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **YOKA (Christiane)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n°605 du 5 mars 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1991.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993.
- Avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1996.
- Avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 2000.

- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale d'administration, est versée dans les services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* pour compter du 28 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5342 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **EBVOULA**, assistant social des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'assistant social de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 2000 (arrêté n°4709 du 30 septembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'assistant social de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 mai 2000.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 2002.
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet d'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5343 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **NDOBA-LOUBONGO** née **NGOMA (Pierrette)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 janvier 1987 (arrêté n°2548 du 22 avril 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 janvier 1987.
- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 janvier 1989.
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 janvier 1991.
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 janvier 1993.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 janvier 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 janvier 1997.
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 20 décembre 1999 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2001.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5344 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MBOKA-MBONI** née **OLLANDZOBO (Jacqueline)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1988 (arrêté n°5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1988.
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} septembre 1990.
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} septembre 1992.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1996.
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5345 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOUNIAGA (Auguste)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie A, hiérarchie I*

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1985 (décret n°85/342 du 23 mars 1985).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie I (enseignement)*

Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1985.

Catégorie A, hiérarchie I (administration générale)

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'*administrateur des SAF* de 2^e échelon, indice 920, ACC = 1 an 2 mois 24 jours pour compter du 25 juin 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 19000 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5346 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MADZOU (Rigobert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 31 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 31 mai 1995 (arrêté n°3154 du 28 août 2000).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 31 mai 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 mai 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 mai 1999 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mai 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, niveau 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'admin-

istration, et versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 4 mois 4 jours et nommé au grade de *comptable principal du trésor* pour compter du 5 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5347 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MAMPOUYA (Florent)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n°3691 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988;

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement fondamental pour déficients auditifs délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant, et nommé au grade de *professeur des CEG* pour compter du 1^{er} décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5348 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **BISSODI (Donatien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1639 du 10 avril 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989

;

- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993

;

- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997

;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999

;

- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001

;

- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : chimie-biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5349 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **EMO née OMFOUROUWE (Honorine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n°2076 du 30 mai 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5350 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **TCHIBINDA GOMA (Jules)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n°2095 du 11 mai 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1993 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des CEG* pour compter du 28 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 avril 2002 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5351 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **EBONDZO** née **ELIKA (Antoinette)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 août 1987 (arrêté n°2608 du 25 avril 1988) ;
- Admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n°961 du 3 mai 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade de monitrice sociale de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 août 1987 ;
- Promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 août 1989 ;
- Promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 3 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 août 1991 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 août 1993 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 août 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5352 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **BAKOTANA (Nestor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1984 (arrêté n°10280 du 23 novembre 1985).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1984 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1986 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1988 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 octobre 1990 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1992 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1994 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2002 ;

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5353 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **KOUETOUTOUKIDI-KAZI (Firmin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994 (arrêté n°2332 du 17 mai 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter

du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie délivré par l'université Marien NGOUABI reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 8 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 mars 1998 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 mars 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 mars 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5354 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **GANDZIEN ONDZI (Albert)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : sciences naturelles, 1^e session 1990, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 24 octobre 1990 (arrêté n°2799 du 29 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : sciences naturelles, 1^e session 1990, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de *professeur des CEG* de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 24 octobre 1990 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 24 octobre 1990 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 octobre 1992 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 octobre 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 octobre 1996 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 octobre 1998 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des CEG* pour compter du 23 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5355 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **SAMBA (Sébastien Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n°5643 du 19 juin 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 2^e échelon, indice 1470 ACC = 4 jours et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5356 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MAHINGA (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987 (arrêté n°3075 du 13 mai 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5357 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MAHOUKOU (Boniface)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n°3680 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1989 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2001 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 12 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5358 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MABELE-GABOUMA née KIBINZA (Evelyne Gertrude Clarisse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5939 du 11 juin 1986).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 9 août 2002 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5359 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **DZITOUKOULOU (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1987 (arrêté n°5060 du 22 octobre 1987).

Nouvelle Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1987 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 octobre 1989 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 22 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 octobre 1991 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 octobre 1993 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 octobre 1995 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 1997 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 octobre 1999 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 octobre 2001 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 10 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5360 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **OBAMBI (Jean François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n°1939 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5361 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **NGOUDIANKENTO (Euphrasie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n°4364 du 31 décembre 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter

du octobre 1990 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5362 du 5 septembre 2005, la situation administrative de M. **MABENGHA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ACC = néant (arrêté n°3476 du 27 octobre 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant ;
- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration filière : administration de l'éducation nationale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 13 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5363 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **FILAKEMBO MAMPIA**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5939 du 11 juin 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter 1^{er} octobre 1988 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;

- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

- Promue au 1^{er} échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 3 août 2002 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5364 du 5 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **SITA LOUHOULOU (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n°4135 du 29 avril 1985).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;

- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5389 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **OWOBI (Gisèle Clarisse)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'agent spécial principal successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 avril 1986 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 avril 1988 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 avril 1990 ;

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 avril 1992 (arrêté n°7113 du 31 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 1992 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de contrôleur des impôts obtenu à l'école nationale des régies financières à Ouagadougou (Burkina Faso), est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 20 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 septembre 2002 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5390 du 6 septembre 2005, la situation

administrative de M. **EBA-KOLONGO**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF successivement comme suit :

1^e classe

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998 (arrêté n°6022 du 27 septembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 2 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5391 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGANFIRA (Antoine)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1999 (arrêté n°4076 du 3 juillet 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1999 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5392 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MIZELE** née **BAOUKA-BANZOUZI (Martine Marie)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2 services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommée au grade d'agent technique de laboratoire pour compter du 15 juillet 1996 (arrêté n°1252 du 19 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée et nommée au grade d'agent technique de laboratoire de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 15 juillet 1996 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juillet 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 2002 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de *sage-femme diplômée d'Etat* pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5393 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MOSSELI (Albertine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice), de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 avril 1988 (arrêté n°1788 du 20 avril 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice), de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 avril 1988 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 avril 1990 ;
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 28 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 avril 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 avril 1994 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 avril 1996 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 avril 1998 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 avril 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale

de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5394 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **OSSASSY LEBLOU (Justin)**, instituteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 8 octobre 1987 (arrêté n°123 du 22 janvier 1990).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 8 octobre 1987;

- Promu au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 8 octobre 1989 ;

- Promu au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 8 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 octobre 1991 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 octobre 1993 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 octobre 1995 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 8 octobre 1997 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 8 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5395 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **BASSAMIO (Antoinette)**, institutrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n°1312 du 21 mars 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur (jardinière d'enfants) de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;

- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e éch-

elon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal du préscolaire* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5396 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **KOUKENDA (Philippe)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 24 juillet 1984 (arrêté n°162 du 26 février 1986).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 24 juillet 1984.

- Avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 24 novembre 1986 ;

- Avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 24 mars 1989 ;

- Avancé au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 24 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juillet 1991 ;

- Avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 novembre 1993 ;

- Avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 mars 1996 ;

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 juillet 1998 ;

- Avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 novembre 2000 ;

- Avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 mars 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, spécialités : maths-physique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé en qualité de *professeur des CEG contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5397 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **MIAMBANZILA (Jean Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Titularisé, versé et nommé au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e éch-

elon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991 (arrêté n°3722 du 22 juin 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé, versé et nommé au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1995 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5398 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **OKOUELE (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n°3177 du 19 mai 1988) ;
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1111 du 11 mai 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1992.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 28 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2000 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5399 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **NDZELAMIERE (Claudine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n°2476 du 17 juin 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5400 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **OBELE-BELE** née **OSSELLET-NGNETA (Auréli Adélaïde)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Intégrée, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 janvier 1992 (arrêté n°2543 du 14 mai 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 janvier 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 janvier 1994 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 15 septembre 2004, date effective de reprise de services de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5405 du 6 septembre 2005, la situation

administrative de M. **MVOULA (Magloire Ludovic)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 décembre 1992 (arrêté n°2048 du 19 juin 1993).

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 15 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°766 du 7 avril 1997).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie II

Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 décembre 1992 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 15 janvier 1996 date effective de reprise de service à l'issue de son stage, ACC = lan 1mois et 10 jours ;

- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 décembre 1996 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 décembre 1998 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2000 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de succès d'officier de contrôle des douanes obtenue à l'école des officiers de contrôle des douanes de Annaba en Algérie, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes* pour compter du 23 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5406 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **BITA-MADZOU**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services du trésor, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1989 (arrêté n°3367 du 15 octobre 1993).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature : filière : trésor, est versé dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des services du trésor* pour compter du 27 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6112 du 2 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1989 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 19 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1993 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1995 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature : filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des services du trésor* pour compter du 27 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 novembre 2000 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature : filière : trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur du trésor* pour compter du 12 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5407 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGOUEGUELE (Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 6^e échelon, indice 940 pour compter du 7 août 1994.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1994 (arrêté n°6524 du 13 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 6^e échelon, indice 940 pour compter du 7 août 1994.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 août 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 août 1996 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 août 1998 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, spécialité : gestion de la politique économique, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et

nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 15 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5408 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **PAN (Anicet)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1998 (arrêté n°7555 du 12 décembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juin 1998 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 2000 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5409 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **BISSILA (Marcel)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'*attaché des SAF* de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 11 avril 1992 (arrêté n°571 du 19 avril 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'*attaché des SAF* de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 11 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 avril 1992 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 avril 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 1996 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 1998.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation du diplôme du cycle supérieur des administrateurs, filière : impôts, délivrée par l'école nationale d'administration d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 20 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 novembre 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5410 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **IBARA (Jean Pierre)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 4 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 décembre 1999 (arrêté n°4011 du 30 juin 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de contrôleur principal des contributions directes de 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 4 décembre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = 1 an 2 mois 24 jours et nommé au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5411 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **NGUIE (Ernest)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 mars 1988 (arrêté n°3662 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 9 mars 1988 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 mars 1990 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 mars 1992 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 mars 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 mars 1996.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : stomatologie, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 15 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 2000 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5412 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme. **MAVOUNGOU** née **MOUTSIHA (Colette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 mars 1992 (arrêté n°1357 du 3 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 mars 1992 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1994 ;

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : ORL, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 11 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 janvier 1997 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 1999 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 janvier 2001 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5413 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **COURTAT (Marie Hélène)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 28 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°205 du 13 février 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 28 décembre 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 décembre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5414 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **LONZANIABEKA-MOKE** née **OBONDO (Henriette)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promue au grade de secrétaire comptable principal successivement comme suit :
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1998 (arrêté n°3531 du 22 juillet 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, indice 890 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 21 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5415 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **EPADO (Yolande)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 mai 1988 (arrêté n°3238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 14 mai 1988 ;

- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 14 mai 1990 ;

- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 14 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1992 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mai 1994 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant, et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 19 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2000 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 mai 2002 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5416 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MOUNDZIA née MILANDOU (Marguerite)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2001.

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2001 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire spécialité : ORL, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5417 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **MENGOBOUTH MALO-MALO (Ludovic Arsène)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992 (arrêté n°178 du 11 janvier 1995).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^e échelon, indice 430 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 mars 1992.

- Promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mars 1994 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1996 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 2000 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommé au grade d'*agent spécial principal* pour compter du 13 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5418 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **NZIETOLO (Jean Claude)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1989 (arrêté n°4288 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 novembre 1994 (arrêté n°5957 du 7 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1989 ;

- Avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1992 ;

- Avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 2

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 novembre 1994, ACC = 4 mois 5 jours ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 1996 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 juillet 1998 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 14 juillet 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5419 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **APOMBI-AHOMA (Vivienne Elianne)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 3*

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques est prise en charge par la fonction publique, intégrée et nommée au grade d'*agent spécial* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 pour compter du 18 juillet 1990, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°3756 du 11 octobre 2000).

Nouvelle Situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- Intégrée et nommée au grade d'*agent spécial* de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 juillet 1990 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 18 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juillet 1992 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juillet 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juillet 1996 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 juillet 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2 (techniques quantitatives de gestion), session spécial 1997, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5420 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **AYANG NZE (Germaine Annie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, échelle 8*

Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 14 décembre 1990 (arrêté n°1339 du 3 juin 1993).

Nouvelle Situation*Catégorie C, échelle 8*

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration con-

tractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 14 décembre 1990 ;

- Avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 14 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1993 ;
- Avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 août 1995 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 décembre 1997 ;
- Avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 2000 ;

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5421 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MATSIONA (Hortense)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'*agent spécial principal* de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 27 avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1995 (arrêté n°4726 du 22 juin 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'*agent spécial principal* de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 27 avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1995 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1997 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1999 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2001 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 1280 ACC=néant et nommée au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 15 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5422 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **OUNOUNOU (Aline Nicole)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et fin-

anciers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1991 (arrêté n°1343 du 22 juillet 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières – niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *comptable principal* du trésor pour compter du 2 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5423 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **NIE (Simone)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services Sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 (arrêté n°784 du 14 août 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, hiérarchie I

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- Promue 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : sciences et techniques administratives, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant et nommée au grade de *professeur technique adjoint* des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5424 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **MALONGA née LOUBON (Félicité Blanche)**, institutrice principale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1986 (arrêté n°7102 du 19 décembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1986 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 février 1988 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 février 1990 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 10 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1992 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 février 1994 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 février 1996 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 1998 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 février 2002 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales ; option : arts ménagers, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5425 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **AHOUE (Jean Louis)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 avril 1988 (arrêté n°3562 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 avril 1988 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 19 avril 1990 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 19 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 1992 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 1994 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 1998 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 6 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5426 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **AKALAKALA (Julienne)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n°3326 du 29 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

Reclassée et nommée au grade d'économiste de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 décembre 1997 (arrêté n°5961 du 25 septembre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987.
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*économiste* pour compter du 8 décembre 1997.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *sous-intendant* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 4 février 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5427 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **BIOLO (Fabien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 4 avril 1992 (arrêté n°4259 du 16 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1992.
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1994 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 1996 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 avril 1998.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 avril 2000 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 2^e échelon, indice 1470, ACC = 6 mois 14 jours et nommé au grade de *comptable principal du trésor* pour compter du 18 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5428 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **NGOUONO-KISSA (Sylviane)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n°278 du 3 février 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2002 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de *contrôleur principal* des contributions directes pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5429 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **MIERE (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 avril 1998 (arrêté n°3852 du 11 août 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 15 octobre 2003, date effective de sa reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5430 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **DIAFOUKA (André)**, professeur des collèges d'enseignement général cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991 (arrêté n°6064 du 14 novembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* pour compter du 12 décembre 1998, date effective de sa reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 décembre 2000 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 décembre 2002 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5431 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **KOUATILA (Anne Solange)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur au titre des années 1990 et 1992 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 (arrêté n°2526 du 8 août 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie II, hiérarchie I

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de la recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 29 août 2003, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5432 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOYOKE (Boniface)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'*instituteur* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 (arrêté n°8038 du 16 octobre 1984).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'*instituteur* de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1983 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989

- ;
- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 19 juillet 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juillet 2001 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5433 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **OMONY (Odile)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°2561 du 22 avril 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- Promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de janvier 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 12 février 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 février 2000 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 février 2002 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5434 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mme **OKOUNA née ETOUA (Denise)**, institutrice

adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 avril 1998 (arrêté n°3445 du 18 juillet 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 avril 1998.
- Promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 avril 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur* des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5435 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **POUROU (Louise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 (arrêté n°2658 du 8 juin 1991).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 ;
- Promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1991 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1993 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1995 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1997 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : informatique de gestion, obtenue au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 20 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5436 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOSSELI-MOKONDZI (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, échelle I*

Promu au grade d'instituteur de 5^e classe, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°5327 du 30 décembre 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;

- Promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;

- Promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

- Promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 27 janvier 2000 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2002 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5437 du 6 septembre 2005, la situation administrative de M. **BOURANGON (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°3667 du 30 août 1992).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;

- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;

- Promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option anglais français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG* pour compter du 10 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1994 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1996

;

- Promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1998

;

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2000

;

- Promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2002

;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5438 du 6 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **N'DANDOU NGONGO (Yvette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 février 1991 (n°2104 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 1*

Promue au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 février 1991 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1993 ;

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC = 1an 9mois 5jours et nommée au grade de *contrôleur principal* des contributions directes et indirectes pour compter du 8 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1997 ;

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 février 1999 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 février 2001

;

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n°5460 du 07 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NGOMEKA (Armand Marcel)**, né le 20 juin 1963 à Fort-Rousset, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec la parlement, titulaire du brevet d'études moyennes générale et du diplôme de technicien, spécialité : reproduction offset, obtenu en Algérie, est pris en charge par la fonction publique, engagé provisoirement pour une durée indéterminée en qualité d'opérateur principal contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et classé dans la catégorie II, échelle 2.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Par arrêté n°5143 du 1^{er} septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **MANKOU (Jean Eloi)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut supérieur de l'éducation physique et sportive de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5144 du 1^{er} septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **LOUFOUA (Lambert Roger)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut supérieur de l'éducation physique et sportive de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5384 du 6 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **MVILI (Pierre)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration de Togo.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5385 du 6 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **MBIZI-KOENDELA (Alain Claude Edouard)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5386 du 6 septembre 2005, est autorisé le remboursement de la somme de : un million six cent soixante trois mille cinq cent francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue du voyage d'études des étudiants ci-après :

1. DIMI-OPINA (Sven Dietemar) ,	332.700
2. GONDO MAHOUNGOU (André Archie Meldrey) ,	332.700
3. KONGO-NTONDELE (Cynthia Rosette Michelle) ,	332.700
4. LEKA NZILA (Hossen Rolland) ,	332.700
5. MBENZE NZICLOUD (Thierry Marthial) ,	332.700
	1.663.500 F CFA

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5319 du 5 septembre 2005, est autorisé le remboursement relatif aux frais d'hospitalisation et soins médicaux de M. **NZENGUE (Jean Pierre)**, administrateur des SAF de 3^e échelon en stage de formation de Master en administration publique à l'Université

de Tennessee aux Etat-Unis d'Amérique (USA) la somme de : Six millions vingt mille francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Washington.

$$\frac{7.525.000 \times 80}{100} = 6.020.000 \text{ Frs CFA}$$

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2005, section 243, sous-section 0004, Nature 672, type 9.

Le Directeur Général du Budget et le directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE
CHARGE DE L'ALPHABETISATION**

CONGE

Par arrêté n°5228 du 1^{er} septembre 2005, un congé administratif cumulé de deux mois au titre de l'année 2004 est accordé à M. **KIME (Gaston)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, en service à la direction des affaires administratives et financières (service de la gestion des carrières des personnels administratifs et de l'enseignement secondaire), accompagné de son épouse et sept enfants pour en jouir à Ouesso (département de la Sangha).

Des réquisitions de passage et de transport des bagages pour se rendre de Brazzaville à Ouesso et retour par voie aérienne lui seront délivrées (G2) au compte du budget de l'Etat Congolais et éventuellement à la famille qui l'accompagne.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

